

LA JUSTICE
JUVÉNILE
RÉPARATRICE EN
AFRIQUE :
EXPÉRIENCES ET
RÉFLEXIONS

© Tous droits réservés

Ce livre a été publié para OPA-Niños Libres – Arequipa
– Pérou avec l'appui de l'AFD et de la République du
Canton de Genève

Registre de la Bibliothèque Nationale du Pérou :
2025-10980

ISBN : 978-612-48748-6-4

La Justice réparatrice en Afrique : expériences et
réflexions

Yao AGBETSE

Memel Eric DIGBÉ

Marie-Laure JOLIVEAU

Sénagnon Ayawa SEGLA

Afangnon Messan TSANDJA

Bruno Van der Maat [Ed]

Primera edición - 300 ejemplares

Octubre 2025

Hecho el depósito legal en la Biblioteca Nacional del
Perú 2025-10980

Editado por OPA-Niños Libres

Calle Beaterio 281-Arequipa-Perú

Impreso en:

E & M Impresores S.R.L.

Santo Domingo 306 Int 3

Arequipa – Perú

Octubre 2025

**LA JUSTICE JUVÉNIILE
RÉPARATRICE EN AFRIQUE :
EXPÉRIENCES ET
RÉFLEXIONS**

Yao AGBETSE

Memel Eric DIGBÉ

Marie-Laure JOLIVEAU

Sénagnon Ayawa SEGLA

Afangnon Messan TSANDJA

Bruno VAN DER MAAT [Éd]

OPA-Niños Libres

Arequipa – Pérou

Octobre 2025

Présentation

Depuis 2012, le programme **Enfance sans Barreaux** du BICE promeut en Afrique une justice juvénile respectueuse des droits de l'enfant et ouverte aux approches réparatrices. Sa troisième phase (2023-2026) met particulièrement l'accent sur la contribution des familles, des communautés et des pratiques locales à la prévention de la récidive et à la réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi.

Cet ouvrage rassemble des analyses et des expériences issues du programme, qui éclairent les dynamiques africaines de la justice réparatrice, ses défis et ses perspectives d'avenir. Il illustre la richesse des pratiques portées par les partenaires du BICE et ouvre des pistes pour des réformes durables au service des enfants et de leurs communautés.

Le BICE exprime sa profonde gratitude à

l'ensemble des auteurs, et tout particulièrement à Bruno Van der Maat, à l'origine de cette publication et qui a accompagné avec attention le développement du programme au fil des années.

Alessandra AULA

Secrétaire générale

Bureau International Catholique de l'Enfance

Paris – Genève

Octobre 2025

FACILITER LA JUSTICE JUVÉNILE RÉPARATRICE EN CÔTE D'IVOIRE, EN RDC ET AU TOGO : L'APPORT DES PRATIQUES COUTUMIÈRES

Marie-Laure Joliveau

Le présent article s'appuie à la fois sur les travaux théoriques de référence en matière de justice réparatrice, notamment ceux de Howard Zehr et Lode Walgrave, sur trois rapports d'enquête sur les pratiques traditionnelles en Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo et au Togo réalisées en 2014 et 2015 dans le cadre du programme Enfance sans Barreaux visant à promouvoir des alternatives éducatives et communautaires à la privation de liberté des mineurs et coordonné par le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), ainsi que sur l'expérience de terrain entre 2012 et 2025 de trois organisations partenaires de ce programme : le Bureau national catholique de l'enfance en République démocratique du Congo (BNCE-RDC), le Bureau national catholique de l'enfance au Togo (BNCE-Togo) et Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI).

Après un rappel introductif des concepts fondamentaux de la justice réparatrice, des

La justice juvénile réparatrice en Afrique

pratiques coutumières et de la situation de la justice juvénile en Afrique, il s'agira d'examiner successivement deux dimensions complémentaires: d'une part, la portée pédagogique que recèlent la justice réparatrice et les mécanismes traditionnels; d'autre part, leur dimension communautaire, qui constitue un levier central de transformation et de réinsertion pour les enfants en conflit avec la loi.

La justice réparatrice (JR) met l'accent sur la réparation des torts causés, la restauration du lien social et la réintégration harmonieuse de l'enfant en conflit avec la loi dans sa communauté. Selon la définition du Conseil économique et social des Nations Unies (Résolution 2002/12 du 24 juillet 2002, annexe, para. 2), la justice réparatrice est « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* ».

Cette définition met en évidence trois dimensions essentielles : la participation active des parties, la réparation des préjudices et la restauration du lien social.

Elle repose donc sur trois piliers essentiels :

La responsabilisation de l'auteur, qui est amené à comprendre l'impact de ses actes et à s'engager dans une démarche de réparation.

- **La reconnaissance du tort subi par la victime et la possibilité d'obtenir une réparation**, qu'elle soit symbolique, matérielle ou psychologique.
- **La participation de la communauté**, afin de rétablir un équilibre perturbé par l'infraction et de favoriser la cohésion sociale.

Ce modèle est particulièrement pertinent dans le cas des enfants en conflit avec la loi car loin de se limiter à une logique punitive, il favorise leur maturation personnelle et leur réinsertion, tout en évitant les stigmates que peut engendrer l'incarcération.

Les pratiques contemporaines de justice réparatrice se déclinent en quatre principaux dispositifs complémentaires. La **médiation pénale** permet à la victime et à l'auteur qui a préalablement reconnu les faits incriminés, de dialoguer, avec l'aide d'un médiateur, afin de trouver ensemble une réparation adaptée, principalement pour des infractions de faible ou moyenne gravité. Le **dialogue victime-auteur et la médiation carcérale**, souvent mis en place après une condamnation, favorisent la prise

de conscience de l'auteur et soulagent la victime, parfois en prévoyant des mesures concrètes pour éviter de nouvelles tensions lors de la libération. Les **conférences restauratives**, inspirées de la Nouvelle-Zélande, rassemblent la famille élargie, les victimes et les soutiens des deux parties afin de restaurer le lien communautaire et d'assurer la responsabilisation de la personne responsable. Enfin, le **dialogue restauratif**, principalement en milieu carcéral, met en présence victimes et auteurs d'infractions similaires, sans lien direct, pour favoriser l'expression des besoins et développer la conscience des conséquences.

Toutes ces pratiques visent à réparer les torts, restaurer les liens sociaux et prévenir la récidive.

Avant même l'existence de ces modèles contemporains de justice réparatrice, les sociétés africaines disposaient de mécanismes endogènes de régulation des conflits présentant une proximité conceptuelle. En effet, ces pratiques tant de règlement du conflit et que de réparation, profondément ancrées dans les traditions, reposent sur une logique de conciliation, de réintégration et de cohésion communautaire. Les rapports d'étude menés en 2014-2015 dans les trois pays du programme mettent en évidence trois ensembles de pratiques qui, si elles étaient intégrées adroitement aux dispositifs contemporains,

constitueraient une ressource culturelle majeure pour l'Afrique de l'Ouest et centrale.

La médiation par les chefs coutumiers ou des notables

Les leaders traditionnels jouent le rôle de médiateur, surtout pour les infractions mineures. Leur légitimité sociale et morale leur permet de faciliter la conciliation et de prescrire des compromis, des excuses publiques ou des accords de compensation acceptés par toutes les parties. Par exemple, au Togo, c'est devant le chef de la famille que l'enfant peut être amené pour s'expliquer (rapport d'enquête au Togo, p. 53). En Côte d'Ivoire, un notable peut être tenu de veiller au respect des engagements pris par le chef de famille pour réparer la faute (rapport d'enquête en Côte d'Ivoire, p.4).

La palabre communautaire et les assemblées communautaires

Dans de nombreuses cultures africaines, les conflits plus graves sont discutés au sein de conseils de village ou de groupes de génération. Les chefs communautaires sont réunis pour débattre des manquements d'un jeune et rechercher collectivement une réparation, responsabiliser la personne mise en cause en vue d'apaiser la communauté. L'objectif n'est pas tant de punir que

de restaurer l'harmonie collective. Au Bas-Congo (Rapport d'enquête en RDC, 2014, p.18), un chef du village ou un notable peut intervenir en réunissant les sages pour statuer sur un conflit mineur impliquant un enfant, afin d'éviter sa comparution devant les tribunaux officiels ; il s'agit de la pratique du *Kinzonzi*. En Côte d'Ivoire, les groupes de génération constituent un cadre similaire de responsabilisation et d'apaisement ; les notables de chefferies locales peuvent aussi jouer un rôle clé dans la réparation, dans un esprit de conciliation et de restauration du lien social (rapport d'enquête en Côte d'Ivoire, p.4); de plus, par moment, tout le peuple peut être appelé comme témoin de façon publique (Rapport d'enquête en Côte d'Ivoire p.4). Au Togo, les assemblées de village remplissent une fonction identique et valorisent la participation collective dans la résolution.

Les mesures prévues par la coutume

Il faut noter au préalable que la prévention et l'éducation étaient planifiées par la coutume pour éviter les comportements inadaptés. Dans la tradition kongo (rapport d'enquête en RDC, p.11-13), l'éducation des enfants s'appuyait sur divers dispositifs communautaires comme le **Mbombe** (rassemblements du soir), le **Nsilu** (réunions d'adultes), les **Bipa** (contes) et le **Delubasa** (jeux de devinettes) qui étaient des occasions de conseils, d'orientation, de soutien parental. Ces

pratiques transmettaient les valeurs, permettaient d'observer les comportements et de corriger les écarts. Les enfants recevaient aussi une formation pratique : travaux agricoles, chasse, artisanat ou tâches domestiques.

D'autre part, rappelons que la prison, mesure privative de liberté développée en Europe au 18^{ème} siècle pour faire face à l'abolition de la torture n'est pas prévue par les coutumes africaines, au contraire elle est considérée une mesure anti-sociale, elle traite l'homme comme un déchet (BI SOUA en baoulé) (rapports d'enquête en Côte d'Ivoire p.1, au Togo p.58).

Ainsi, pour faire face aux actes réprimables des enfants, les trois études montrent que les coutumes africaines privilégient la compensation (restitution de biens, travaux agricoles, bétail) (Rapports d'enquête en Côte d'Ivoire p.6, en RDC p.25, au Togo p.55), les excuses publiques (Rapports d'enquête en RDC p.25, au Togo p.55), ainsi que des rituels de purification ou de pardon (libations/ sacrifices, purifications, partage de vin de palme avec la communauté) (Rapports d'enquête en Côte d'Ivoire p.5. RDC p.22, au Togo p.55) pour rétablir l'harmonie spirituelle et sociale. Pour l'enfant mise en cause, la sanction était souvent d'ordre physique (corvées à accomplir, bastonnades, amputations, et divers châtiments corporels) (Rapports d'enquête en Côte d'Ivoire

p.5. RDC p.15-16, au Togo p.55). Cette dureté avait aussi pour but de donner l'exemple et décourager tout autre jeune à commettre une infraction.

Après cette présentation résumée de la justice réparatrice et de pratiques traditionnelles de règlement de conflit et afin d'analyser comment la justice réparatrice et les pratiques coutumières peuvent contribuer à une justice juvénile plus adaptée, il est nécessaire de dresser un portrait succinct de la situation actuelle en Afrique. Plusieurs facteurs expliquent l'entrée en conflit des enfants avec la loi. La pauvreté des familles entraîne la déscolarisation, la faim et l'absence de soins. D'après le suivi des enfants en détention réalisé par les 3 associations partenaires entre 2017 et 2021, le vol (simple ou qualifié) représente à lui seul environ 70 % des infractions commises. D'autres éléments viennent compliquer les perspectives des adolescents et alimenter la délinquance : le chômage massif et l'absence d'opportunités professionnelles les privent de perspectives d'intégration sociale et favorisent des stratégies de survie illégales. Par ailleurs, l'influence croissante des pairs liée à l'adolescence, combinée à la nouvelle pression des réseaux sociaux, introduit de nouveaux modèles de comportement qui fragilisent davantage les repères.

Malgré l'existence de normes internationales incitant à privilégier la restauration et la réinsertion

des enfants en conflit avec la loi (Convention relative aux droits de l'enfant, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant), les systèmes judiciaires en Côte d'Ivoire, en RDC et au Togo demeurent largement marqués par une logique punitive et répressive, des procédures lentes, un recours excessif à la détention provisoire, même pour des faits bénins (Rapport d'enquête en Côte d'Ivoire, introduction) tandis que la coutume n'est plus véritablement prise en compte dans les capitales.

Un enjeu culturel important concerne aujourd'hui l'exercice de l'autorité parentale, perçue comme affaiblie à la fois par une mauvaise compréhension des droits de l'enfant et par la difficulté à trouver une forme d'autorité équilibrée. Cela engendre un encadrement éducatif fragilisé, accentué par la désunion familiale. En outre, en Afrique, « *l'enfant est un symbole d'honneur pour les parents, honneur sans doute parce qu'il leur ouvre l'accès à l'acquisition du statut de « père » ou de « mère » avec tous les avantages sociaux que ce que comporte* » (Rapport d'enquête au Togo p.48). Par respect de ses parents, il est indispensable que l'enfant ait un comportement exemplaire, « *les enfants sont alors soumis à la discipline de fer, au respect absolu et à l'obéissance* » (Rapport d'enquête en RDC p.9). C'est pourquoi lorsqu'un enfant commet une infraction, cela est souvent

perçue comme un échec éducatif des parents et une atteinte à l'honneur familial (Rapports d'enquête en RDC p.15, au Togo p.48). L'enfant, censé incarner la fierté de ses parents, devient au contraire source de honte lorsqu'il commet une infraction, entraînant une stigmatisation de toute la famille. Pourtant, il conviendrait de considérer ces actes comme des occasions d'apprentissage, dans un cadre collectif de soutien, et donc comme des opportunités éducatives.

De même, en plus des parents qui peinent à trouver leur positionnement, l'entourage et le voisinage adoptent eux aussi de nouvelles postures. Autrefois, il était dit que « *l'enfant appartient au village* », mais la communauté tend aujourd'hui à se désengager, par peur d'ingérence (Rapport d'enquête au Togo, p.51). Cette évolution laisse l'enfant plus exposé et la famille isolée dans la gestion des déviances. Ces représentations montrent que l'enfant est encore perçu principalement à travers le prisme de l'honneur familial et du genre, plutôt que comme un sujet de droits individuels.

Enfin, au Togo, il a été identifié que « *la gravité dépend des facteurs comme le sexe du fautif, son intention, la procédure, et l'objet sur lequel porte la faute. En outre, une faute n'est pas grave quand elle est avouée ; mais elle revêt toute sa gravité quand elle n'est pas avouée* » (rapport d'enquête au Togo

p.52). Plus précisément, concernant la perception des infractions selon le sexe, il est jugé plus grave pour une fille de voler que pour un garçon. De même, la prostitution peut être considérée comme une stratégie de survie acceptable pour une fille, dans un discours qui justifie l'échange sexuel comme un « don de Dieu » dont elle disposerait pour subsister (Rapport d'enquête au Togo, p.52). Ces représentations traduisent une forte différenciation des attentes sociales et renforcent la stigmatisation des filles en conflit avec la loi, souvent envoyées au village afin d'atténuer la honte pesant sur la famille.

En conséquence, la question centrale qui sera présentée est la suivante : dans quelle mesure la justice réparatrice contemporaine peut-elle s'intégrer harmonieusement aux pratiques traditionnelles afin de répondre aux besoins des enfants en conflit avec la loi en Afrique ? La justice réparatrice replace l'enfant au cœur de la communauté, non pas comme un fauteur de troubles à exclure, mais comme un être en devenir à accompagner et à réintégrer. Par son ancrage dans la réparation, la réconciliation et la participation communautaire, elle rejoint profondément les traditions africaines de régulation des conflits, fondées sur la palabre, la médiation et les rituels collectifs de pardon du Togo, de la RDC et de la Côte d'Ivoire. Ces approches se présentent comme

des alternatives crédibles à la sanction pénale classique, en favorisant la responsabilisation de l'enfant auteur, une réparation adaptée à la victime et la réintégration dans la communauté.

À travers cette comparaison entre JR et pratiques coutumières, nous souhaitons montrer aux acteurs de la justice qu'ils ont tout à gagner à prendre en compte ces approches, dans les pratiques judiciaires, psychosociales et pour le plaidoyer encourageant leur développement, dans le respect du droit en vigueur.

Nous examinerons ainsi, d'une part, en quoi la justice réparatrice répond aux besoins pédagogiques des enfants en conflit avec la loi (I), et d'autre part, comment son ancrage communautaire reflète et valorise les pratiques traditionnelles (II).

1. JUSTICE RÉPARATRICE ET PRATIQUES COUTUMIÈRES : FORMES PÉDAGOGIQUES, ADAPTÉES AUX MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

L'enfant ne doit pas être perçu comme un simple délinquant à sanctionner, mais comme un être en devenir, dont le comportement peut être compris et transformé à travers une démarche éducative.

La Justice réparatrice s'avère particulièrement adaptée à l'enfance car les mineurs sont encore

en phase de socialisation, influencés par leur environnement familial et communautaire, et susceptibles d'évoluer rapidement si un accompagnement adapté leur est offert (BICE, 2024). A ce titre, la JR, tout comme les pratiques coutumières, constitue un outil pédagogique qui associe compréhension des actes (1), réparation, apprentissage et réinsertion (2).

1. Pour la compréhension des causes des actes commis et de leurs conséquences

Un des apports majeurs de la JR est de favoriser une analyse des causes de l'acte commis, afin d'éviter une récidive. Les pratiques coutumières vont dans ce sens. En effet, en RDC, le rapport d'enquête sur les pratiques traditionnelles en rapport avec la justice réparatrice indique que les sages analysent les infractions commises par des enfants comme révélatrices de besoins fondamentaux ou d'aspirations inassouvies. Ainsi, un enfant qui vole une chèvre peut exprimer un désir de devenir éleveur ; celui qui dérobe des produits agricoles peut traduire sa faim ou son envie de se tourner vers l'agriculture (Étude RDC 2014, p.13).

Cette interprétation causale, si elle est stimulante, reste toutefois insuffisante. Elle ne peut être réduite à une interprétation automatique. Il est indispensable de discuter directement avec l'enfant pour comprendre ce qui a motivé son

comportement, il faut l'aider à mettre des mots sur ses émotions, ses besoins ou ses frustrations. C'est cette conscientisation qui lui permettra de reconnaître la portée de son acte et de s'engager activement dans une démarche de changement.

La JR tout comme les pratiques traditionnelles s'inscrivent donc dans un double mouvement: compréhension et prévention. Comprendre l'origine de l'acte permet à l'enfant de prendre conscience de ses mécanismes de passage à l'acte; prévenir la récidive consiste à l'aider à identifier des stratégies alternatives pour répondre à ses besoins sans enfreindre la loi. Comme le souligne Gavrielides (2007), la JR doit être vue comme un processus d'apprentissage où l'enfant expérimente une autre manière de gérer ses frustrations, en intégrant progressivement la responsabilité individuelle et sociale.

La JR et certaines pratiques coutumières ne visent pas seulement à comprendre les causes de l'acte: elles amènent aussi l'enfant à en percevoir les conséquences sur les victimes, sur lui-même et sur la communauté. C'est une étape fondamentale, car la réparation ne peut être authentique que si l'enfant reconnaît le tort causé et s'approprie sa responsabilité. En Côte d'Ivoire, DDE-CI utilise des groupes de parole et de psychoéducation pour promouvoir la justice restaurative auprès des enfants en conflit avec la loi. Le parcours comprend

trois étapes : i) comprendre l'infraction et ses effets, ii) assumer sa responsabilité et réparer, puis iii) favoriser sa réinsertion et la non-récidive, en identifiant les risques (drogues, amitiés). L'enfant s'engage finalement à changer de comportement à travers un « parchemin de bonne conduite ». Ces modules favorisent l'empathie, la responsabilisation et la préparation à une réinsertion durable.

De manière parallèle, les pratiques coutumières africaines mettent elles aussi l'accent sur la prise de conscience des conséquences. En Côte d'Ivoire, les parents veillaient à administrer eux-mêmes la punition à l'enfant, ce qui replaçait la famille comme l'autorité à écouter et à suivre. En RDC, en cas de harcèlement sexuel, certains rites prévoyaient l'exclusion temporaire du foyer familial ou du repas familial, rappelant symboliquement à l'enfant qu'il n'avait pas encore acquis la maturité sociale requise pour fonder un foyer. Certains chefs imposaient à l'enfant de présenter des excuses publiques, ce qui le confrontait directement à la honte d'avoir nui à autrui. Au Togo, l'enfant pouvait être contraint d'effectuer des travaux agricoles ou domestiques au profit de la victime, lui permettant de mesurer concrètement l'impact de son acte. (Rapports d'enquête en CI p.4, en RDC p.24 et p.25, au Togo p.53)

Ces approches, qu'elles soient modernes ou traditionnelles, traduisent la même logique

éducative : confronter l'enfant aux conséquences réelles de son geste afin de développer sa conscience morale et d'initier un changement durable de comportement.

2. **Pour la réparation, l'apprentissage et la réinsertion sociale**

Les pratiques coutumières africaines, bien que variées selon les contextes et la JR cherchent à transformer l'acte fautif en opportunité d'apprentissage et de réinsertion. La réparation peut prendre des formes diverses : excuses, restitution, travaux pour la victime, prestations mystiques.

En **Côte d'Ivoire**, l'enfant peut être contraint d'effectuer un travail pour la victime (récolte, tâche domestique). Un notable est parfois désigné pour vérifier que les engagements pris sont respectés. En cas de faute grave, l'enfant peut être éloigné du village momentanément. (Rapport d'enquête en CI, p.3)

En **RDC**, par exemple, un vol d'argent ou de biens pouvait être sanctionné par une obligation de travail. L'enfant devait exercer une activité (garde d'animaux, travaux agricoles), et remettre une partie des gains à ses parents, qui en reversaient ensuite à la victime). Cette démarche enseignait à l'enfant la valeur du travail et la manière de subvenir à ses besoins de manière légitime.

En cas de vol d'un animal, les parents pouvaient confier à l'enfant la garde d'un poulailler, afin qu'il apprenne les soins à apporter et restitue les œufs ou les produits à la victime, le jeune ainsi expérimentait l'effort nécessaire pour compenser sa faute. (Rapport d'enquête en RDC p.25 et 26)

Au **Togo**, des sanctions coutumières consistaient en des activités utiles au profit de la victime : récolte, travaux domestiques, présentation d'excuses. Un cadeau pouvait être retiré à l'enfant fautif ou remplacé par une corvée, afin qu'il ressente la conséquence de son geste et apprenne à respecter autrui. (Rapport d'enquête au Togo p.57).

Ces pratiques s'apparentent à ce que John Braithwaite (1989) appelle la «honte réintégrative» : une sanction qui stigmatise l'acte mais non la personne et qui ouvre une voie de réintégration plutôt que d'exclusion. L'enfant est rappelé à l'ordre, mais il est ensuite pardonné et encouragé à reprendre une vie normale, sans être marqué indéfiniment par son infraction.

Au niveau mystique, plusieurs pratiques se retrouvent dans les 3 pays :

En **Côte d'Ivoire**, il peut être amené à porter des amulettes à la hanche ou au bras, perçues comme une protection mystique contre les mauvais esprits, ou pour le rendre reconnaissable, il pouvait être équipé de grelots aux pieds pendant une durée

déterminée. (Rapport d'enquête en CI, p.6 et 3)

En **RDC**, après restitution des biens volés (souvent doublés pour compenser le dommage), une cérémonie de réconciliation, le **Vumbula Nsingu**, peut être organisée. Le vin offert par la famille de l'auteur est partagé avec la victime, qui, en buvant publiquement, signifie son pardon. « *L'enfant se met à genoux et demande publiquement pardon à sa victime, à ses parents aux sages en jurant la main sur le coeur, de ne plus répéter un tel acte à l'avenir* ». La victime ne doit pas se venger ou garder rancune. Ce rituel met fin au conflit et rétablit la paix sociale. Autre solution mystique possible, un oncle, témoin de l'infraction de son neveu, pouvait solliciter l'intervention des ancêtres ou recourir à un devin (Ngunza) pour l'exorciser, la faute étant parfois attribuée à des maléfices issus de familles rivales. Il lui incombait ainsi un rôle protecteur vis-à-vis de l'enfant et de la parenté. (Rapport d'enquête en RDC, p.21-23)

Au **Togo**, l'enfant pouvait être temporairement éloigné du village, puis réintégré après des rites de purification ou des sacrifices pour éloigner l'esprit d'ancêtres mauvais. Ces pratiques symboliques visaient à conjurer le mal et à rétablir l'harmonie (rapport d'enquête au Togo p.55-56).

Ces démarches montrent une logique commune avec la JR : restaurer les liens sociaux et éviter que

la faute ne dégénère en conflit durable. Toutefois, la JR moderne insiste sur le respect des droits de la victime, notamment dans les cas de violences sexuelles, où la logique coutumière privilégiait parfois la préservation de l'honneur au détriment de la protection de la fille.

La JR propose également des dispositifs qui permettent à l'enfant de s'exprimer et de demander pardon à la victime. Ce processus, lorsqu'il est authentique et librement consenti, devient un puissant levier éducatif : il permet à l'enfant de se sentir reconnu, responsabilisé et accepté à nouveau par la communauté.

Un autre point de convergence entre JR et coutumes africaines est le refus de la stigmatisation définitive. L'enfant ne doit pas être enfermé dans son identité de délinquant, mais bénéficier d'une seconde chance.

Au Togo, des notables distinguent entre enfants réceptifs aux sanctions et capables d'en tirer un apprentissage, et enfants récalcitrants pour qui la punition purement répressive n'a qu'un effet limité. L'enfant puni est certes mécontent, mais une fois pardonné, il peut retrouver la paix intérieure et être réintégré. Cette logique rejoint l'idée que la punition seule engendre rancune et récidive, tandis que la réparation et le pardon favorisent la réconciliation.

Malgré des similitudes, une limite dans la réparation doit être soulignée. Certaines sanctions coutumières restent contraires aux droits de l'enfant : bastonnade, châtements corporels, privation excessive de nourriture, humiliations publiques, voire mise à mort de l'enfant en cas de sorcellerie ou issu d'inceste. Ces pratiques sont incompatibles avec les droits de l'enfant et peuvent produire l'effet inverse de celui recherché, en brisant l'estime de soi de l'enfant et en compromettant sa santé et sa réinsertion. Le défi est donc de concilier la pédagogie des coutumes avec les standards modernes de respect des droits. La JR peut jouer ici un rôle essentiel, en intégrant la dimension éducative des pratiques traditionnelles tout en éliminant les éléments violents ou humiliants. Il faut d'ailleurs noter qu'au Togo, des chefs coutumiers ont pris position contre les pratiques traditionnelles néfastes aux enfants (Déclaration de Notsé, 2013). Elles doivent être bannies au profit de sanctions éducatives et réparatrices.

L'apport de la justice réparatrice approche pédagogique et non violente permet d'orienter la justice juvénile vers un horizon constructif. Plutôt que de maintenir l'enfant dans la crainte, il s'agit de lui offrir des outils pour surmonter ses difficultés, reconstruire son identité et trouver sa place dans la société (BICE, 2024).

Ainsi, la justice réparatrice, envisagée comme pédagogie de la responsabilité, apparaît particulièrement adaptée aux mineurs en conflit avec la loi. Elle leur permet de comprendre les causes de leurs actes, d'en mesurer les conséquences, de réparer les torts et de se réinsérer dans leur communauté. Les pratiques coutumières africaines, malgré leurs limites, partagent largement cette philosophie : elles visent à transformer l'acte fautif en apprentissage, à éviter la stigmatisation et à restaurer les liens sociaux.

La convergence entre coutumes et JR moderne offre un terrain fertile pour construire une justice juvénile adaptée au contexte africain, respectueuse à la fois des traditions locales et des normes internationales de protection de l'enfant.

2. LA JUSTICE RÉPARATRICE, FORME COMMUNAUTAIRE DE RÉOLUTION DES CONFLITS, ADAPTÉE AU CONTEXTE AFRICAIN

La justice réparatrice en Afrique repose sur la famille (1) et la communauté (2), qui assument ensemble la responsabilisation et la réinsertion de l'enfant, comme en témoignent les rituels de pardon en RDC, les palabres en Côte d'Ivoire ou les conseils de clan au Togo. Ces pratiques favorisent la cohésion sociale mais présentent des limites,

notamment l'absence de participation directe des victimes et le poids excessif de l'honneur familial (3).

1. La famille au cœur de la réinsertion

Parmi les fondamentaux de la JR, la participation active de l'entourage, de la famille est un critère le règlement du conflit, notamment pour la réussite de la réinsertion de l'enfant. Cette idée est confirmée par les coutumes africaines dans lesquelles, d'une part, l'acte d'un enfant n'engage pas seulement sa responsabilité individuelle, mais aussi celle de sa famille ; d'autre part le retour de l'enfant dans sa famille, après une sanction, constitue une étape incontournable car la famille doit accepter l'enfant, lui redonner une place et l'aider à se reconstruire. Ainsi, les familles portent une responsabilité première dans l'accompagnement du mineur et leur rôle est complémentaire à celui des institutions judiciaires (Rapport d'étude au Togo, p.46).

Souvent dans les coutumes, les parents et oncles, ou conseil de famille, discutent de l'acte et des moyens de réparation, souvent symboliques ou matériels. Ce processus permet d'éviter l'exclusion de l'enfant et de maintenir l'unité familiale.

En **RDC**, la victime contactait directement les parents pour régler un litige causé par leur enfant, afin de le conseiller ou le punir (Rapport d'enquête en RDC p.10). La médiation pouvait impliquer la

famille de l'enfant et la famille de la victime, parfois avec l'intervention d'un tiers neutre.

Au **Togo**, dans les traditions Ewe et Kabyè, les parents jouent un rôle de garants : ils doivent assurer devant la communauté qu'ils « tiennent leur enfant » et qu'il ne récidivera pas. Les familles sont donc au cœur de la réinsertion (Rapport d'enquête au Togo p.55).

En **Côte d'Ivoire**, ce sont souvent les parents qui répondent de l'acte de leur enfant, l'enfant lui-même étant absent de la discussion. Cette logique traduit une conception collective de la responsabilité : protéger l'honneur de la famille et réaffirmer son rôle éducatif.

Ces exemples montrent que la famille, en Afrique, est la première structure de responsabilisation et de réinsertion. De même, la JR contemporaine peut s'appuyer sur des dispositifs de soutien à la parentalité, qui constituent une version moderne de ces logiques communautaires. Le guide du BICE sur la parentalité (2024) souligne notamment l'importance des ateliers thématiques, des visites familiales et des médiations, qui visent à restaurer les liens, à améliorer la communication et à soutenir les parents dans leur rôle éducatif. La parentalité, dans cette approche, est conçue comme un levier de résilience : un enfant soutenu par sa famille, encouragé par des adultes de confiance et

accompagné dans ses choix de vie, est beaucoup plus susceptible de se réinsérer positivement que s'il est isolé ou stigmatisé. Les expériences de terrain menées en RDC ou au Togo montrent que les Comités locaux de protection (CLPE) jouent un rôle essentiel dans la recherche et l'implication des familles afin de préparer la réinsertion de l'enfant.

Ainsi, la justice restauratrice et les coutumes africaines partagent une conviction commune: l'éducation et la réintégration de l'enfant sont des tâches collectives qui engagent les parents, la famille élargie et la communauté tout entière.

2. Les conseils communautaires : une justice partagée

La JR ne se limite pas à un processus bilatéral entre l'auteur (et sa famille) et la victime, mais implique la communauté. Howard Zehr (2012) a montré que la JR replace l'infraction dans le tissu relationnel, en impliquant l'auteur, la victime, mais aussi la communauté. Cette conception trouve un écho naturel en Afrique, où la famille élargie et les structures coutumières constituent les premiers espaces de socialisation.

- En RDC, par exemple, le **Kinzonzi**, conseil de sages Kongo, peut être convoqué pour traiter une faute commise par un enfant. L'assemblée ne vise pas seulement à juger, mais à restaurer l'équilibre perturbé par

l'infraction. Dans le **Vumbula Nsingu**, la victime doit pardonner, et accepter de ne pas se venger. C'est un gage pour retrouver l'équilibre communautaire, faire avancer l'enfant, favoriser son retour dans le village, mais il y a lieu de s'interroger sur la réelle volonté de la victime et la prise en compte de ses attentes.

- En Côte d'Ivoire, les **assemblées communautaires** réunissent les notables et parfois tout le village pour discuter des manquements d'un enfant et définir les conditions de sa réintégration. Le **groupe de génération**, composé des aînés des familles, ou bien des cadets ou autres, jouent un rôle dans la régulation sociale : ils assurent la solidarité, initient les jeunes aux valeurs communautaires et interviennent collectivement pour gérer les conflits, en rappelant les normes au jeune qui ne respecte pas ou a commis une infraction et en imposant des réparations symboliques ou matérielles qui restaurent l'harmonie, les membres peuvent même participer avec le jeune fautif à la réparation
- Au Togo, un enfant pouvait être convoqué devant le **conseil de village ou de clan**. Après avoir reçu des conseils et parfois une punition physique, il était réintégré dans le

groupe, avec pour objectif qu'il ne répète pas sa faute.

Il existe aussi les alliances à plaisanterie, notamment en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, les liens entre ethnies sont en jeu. Ces alliances entre ethnies sont connues de tous, et permettent de fluidifier, banaliser certaines situations qui pourraient s'aggraver sans ces relations ancestrales. Toutefois, la coutume prime sur les besoins et attentes de la victime ou de l'auteur. Les parties n'ont pas le choix d'accepter les liens de soumission, ou d'autorité existants entre leurs ethnies.

Ces diverses pratiques, proches des cercles restauratifs contemporains, mettent en évidence l'importance d'une responsabilisation collective, de l'exemple, qui favorise la prévention des récidives. De plus, certaines rappellent également la **théorie de la honte réintégrative** (Braithwaite, 1989) : l'acte fautif est condamné publiquement, mais l'enfant est ensuite pardonné et réintégré, évitant la stigmatisation durable. La honte, si elle est accompagnée de pardon et de réconciliation, peut devenir un moteur éducatif puissant.

Toutefois, une limite importante subsiste dans les pratiques coutumières : la libre expression de l'enfant ou de la victime n'est pas toujours une priorité. Or, la justice réparatrice moderne insiste sur la nécessité d'impliquer directement et de

manière libre et volontaire le mineur auteur, afin qu'il comprenne son acte et s'approprie le processus de réparation (Walgrave, 2008).

3. La participation effective des parties : défis des pratiques coutumières

Un apport majeur du programme *Enfance sans Barreaux* (BICE, 2012–2026) est la promotion de la résilience communautaire. L'enfant ne peut se reconstruire seul : il a besoin de l'appui de sa famille, de ses pairs et de la communauté pour dépasser son acte et se réinsérer, cela va dans le sens de la coutume.

- En RDC, Côte d'Ivoire et Togo, les leaders communautaires et les comités locaux de protection de l'enfance (CLPE) jouent un rôle clé dans la recherche des familles, la facilitation de la réinsertion et l'accompagnement des jeunes. Ces structures communautaires sont proches de la philosophie de la JR : elles mobilisent la société civile, les leaders locaux et les institutions pour garantir un suivi éducatif et social.
- Les ateliers de parentalité développés par les associations complètent ce travail en aidant les parents comprendre leurs difficultés, à renforcer leur rôle éducatif,

et de développer des postures non violentes et inclusives. En ce sens, ils reprennent et modernisent la logique coutumière de coresponsabilité familiale et communautaire.

Cependant, la mise en œuvre communautaire de règlement de conflit soulève un risque de déséquilibrer la justice au profit de la communauté, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Certaines pratiques privilégient l'honneur familial ou communautaire, au risque d'ignorer les besoins de l'enfant ou de la victime. La JR moderne insiste sur l'importance de donner la parole à chacun, dans un cadre sécurisé et respectueux.

La participation des victimes. Dans les pratiques coutumières, la victime n'a pas toujours voix au chapitre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une femme ou d'un enfant. Son avis peut être subordonné à celui de la famille ou du chef, ce qui limite la reconnaissance de ses souffrances. Or, la JR moderne considère que la réparation doit répondre avant tout aux besoins identifiés par la victime elle-même qui doit pouvoir s'exprimer sans subir de pression. (Zehr, 2012).

La responsabilité parentale. La faute de l'enfant est souvent imputée aux parents. Certains peuvent vivre cette situation comme une humiliation ou une trahison (« mon fils menotté devant ma

maison » Rapport d'enquête au Togo, p.54). Cela conduit parfois à la dissimulation des faits ou des médiations inéquitables, notamment lorsqu'une fille est impliquée, car l'atteinte à l'honneur est jugée encore plus grave.

Le déséquilibre entre communauté et individu. La justice coutumière cherche avant tout à restaurer l'ordre social et l'honneur familial, parfois au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la victime. La JR moderne propose un équilibre plus respectueux des droits individuels, sans négliger la dimension collective.

Ainsi, la JR et les pratiques coutumières convergent vers une même vision : l'éducation et la réintégration de l'enfant sont des responsabilités collectives, portées par la famille, la communauté et les institutions, l'enfant et la victime doivent y avoir aussi une place prépondérante.

En conclusion, la justice réparatrice, par son ancrage dans la réparation, la réconciliation et la participation communautaire, rejoint profondément les traditions africaines de régulation des conflits, fondées sur la palabre, la médiation et les rituels collectifs de pardon. Ces convergences offrent une opportunité unique pour l'Afrique : bâtir une justice juvénile qui ne soit pas seulement punitive, mais éducative, inclusive et adaptée aux réalités sociales locales.

Toutefois, l'intégration des pratiques coutumières aux dispositifs contemporains de justice restaurative ne peut se faire sans précaution. Certaines pratiques demeurent contraires aux droits de l'enfant (châtiments corporels, humiliations, exclusion définitive) et doivent être écartées. L'enjeu est donc de sélectionner et d'adapter les rituels symboliques et les mécanismes de réparation collective afin de les rendre compatibles avec les standards internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Pour aller dans ce sens, plusieurs pistes se dégagent:

- **Former les chefs coutumiers et les leaders communautaires** aux principes de la justice restaurative, afin qu'ils puissent conjuguer leur légitimité sociale avec le respect des droits de l'enfant.
- **Institutionnaliser des espaces de dialogue pour garantir la libre expression de chacune des parties directes**, associant magistrats, familles et communautés, pour intégrer officiellement certaines pratiques coutumières (palabres, rituels de pardon) dans le traitement des affaires impliquant des mineurs.

- **Adapter les sanctions** pour qu'elles privilégient la réparation, la médiation et la réinsertion, en bannissant toute forme de violence ou d'humiliation.
- **Renforcer la résilience communautaire** par des comités locaux de protection de l'enfance et des programmes de soutien à la parentalité, véritables passerelles entre traditions locales et approches contemporaines.

De ce fait, la justice restaurative apparaît non seulement comme une réponse alternative aux limites du système répressif actuel qui permet difficilement un retour apaisé dans la vie active et la société, notamment du fait de la pauvreté, la déscolarisation et la fragilité familiale, mais aussi comme un levier d'innovation sociale. En s'appuyant sur la richesse des traditions africaines, tout en garantissant la protection des droits, elle permet de replacer l'enfant au cœur de la communauté, non comme un fauteur de troubles à exclure, mais comme un acteur en devenir à accompagner et à réintégrer.

Références bibliographiques

BICE, (2024). Vers la réinsertion des enfants en conflit avec la loi en Afrique -Fondamentaux de l'approche résilience et méthodologie d'accompagnement *Guide théorique*

La justice juvénile réparatrice en Afrique

BICE, (2024). Lignes directrices de soutien à la parentalité pour une réinsertion durable des enfants ayant été en conflit avec la loi

BNCE-RDC, (2014). Rapport de l'enquête sur les pratiques traditionnelles en rapport avec la justice restaurative-enquête menée dans la province de Bas-Congo.

BNCE-Togo (2014) Etude sur les dispositions relatives à la justice restauratrice et sur les pratiques traditionnelles et contemporaines de la transformation des conflits au Togo

Braithwaite, J. (2002). Setting Standards for Restorative Justice. *British Journal of Criminology* 42, p.563-577.

DDE-CI, (2015). Etude sur les pratiques coutumières et traditionnelles de règlement des conflits impliquant les enfants en conflit avec la loi

Faget (nc), Reintegrative shaming A propos de la théorie de John Braithwaite

Forum des chefs traditionnels et religieux du Togo sur les pratiques sociales culturelles néfastes affectant les enfants (2013). Déclaration de Notsé

Gravielides, T. (2007). Restorative Justice Theory and Practice : Adressing the Discrepancy. HEUNI, Helsinki.

Institut français pour la justice restaurative (2021). Enquête nationale sur la justice restaurative.

Jaccottet Tissot, C., Kapferer, N. & Mona, M. (2016). Pour une justice restaurative en Suisse, pistes de réflexion.

AJP/PJA 9, p. 1176-1186.

Walgrave, L. & Zinsstag E. (2014). Justice des mineurs et justice restaurative. Une intégration possible et nécessaire. Les Cahiers Dynamiques, 2014/1 n° 59, p. 32-40. DOI : 10.3917/lcd.059.0032

Zehr, H. (2012). La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive. Labor et fides.

**LA JUSTICE RÉPARATRICE
POUR ENFANTS : LA DOUBLE
DYNAMIQUE D'INTERVENTION DES
COMMUNAUTÉS ET DES PARENTS**

Yao Agbetse

L'approche réparatrice de la justice repose sur des communautés capables de se mobiliser pour leurs enfants et des parents dont l'engagement est résolu aux côtés de leurs enfants pour leur développement harmonieux, y compris lorsqu'ils sont en conflit avec la loi. En Afrique, les us et coutumes offrent des ressorts spéciaux pour soutenir cette dynamique. La nature de l'éducation communautaire, la vision traditionnelle de transformation de conflits et les interactions entre les forces vives de la communauté ont vocation à protéger, corriger et redresser, le cas échéant. Le droit moderne s'est inspiré de ces valeurs traditionnelles. Toutefois, les desiderata de la vie moderne laissent entrevoir des fissures dans ces repères traditionnels qui convient de maintenir et renforcer, malgré tout, par une reconnexion aux valeurs coutumières et à l'esprit des anciens.

Le présent article s'articule autour du rôle essentiel que jouent les communautés et les familles dans la

protection des droits de l'enfant, tel qu'il s'exprime dans les pratiques et le droit coutumier africain. Il met en lumière la manière dont ces traditions, fondées sur la solidarité, la responsabilité partagée et la transmission intergénérationnelle, accompagnent l'enfant tout au long de son développement, y compris lorsqu'il se trouve en conflit avec la loi. L'analyse examine ensuite la façon dont le droit moderne a puisé dans cet héritage pour codifier certaines de ses dispositions. Enfin, une réflexion critique est menée sur les défis contemporains sur la préservation de la quintessence des valeurs traditionnelles face aux mutations sociales, aux influences extérieures et aux bouleversements de la modernité, et comment réinventer, sans les dénaturer, ces pratiques protectrices pour qu'elles continuent de garantir l'épanouissement harmonieux et les droits fondamentaux de l'enfant, y compris en conflit avec la loi.

1. COMMUNAUTÉS ET PARENTS COMME ACTEURS D'ÉDUCATION ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Grâce à l'articulation harmonieuse de deux piliers complémentaires, l'enracinement communautaire (A) et l'ancrage parental (B), la société traditionnelle africaine se dote de fondations solides et durables pour assurer à l'enfant une éducation appropriée. Ce double ancrage lui offre un cadre de protection et de transmission où chaque pas de l'enfant est

accompagné, corrigé et fortifié. Ainsi, même lorsque celui-ci s'égare et dévie du droit chemin, la communauté et la famille conjuguent leurs forces pour le ramener vers l'équilibre, restaurer l'harmonie rompue et réinscrire sa trajectoire dans la continuité de l'ordre social.

A. Communautés, socles des vertus et valeurs d'éducation de base

Dans certaines communautés africaines, lorsqu'un membre enfreint un interdit sacré ou une règle de vie communautaire, la réaction collective et la justice coutumière ne se limitent pas à condamner l'auteur de l'acte. La faute commise est perçue comme le signe d'une rupture dans l'harmonie collective : elle révèle que la communauté elle-même, gardienne des valeurs transmises par les ancêtres, n'a pas pleinement accompli son devoir d'initiation et d'accompagnement. La communauté reconnaît ainsi sa part de responsabilité, considérant que cette faute traduit, en partie, un manquement dans la transmission des valeurs, des vertus, des rites et des savoirs. Ce geste d'humilité qui est un acte de contrition exprime ce que la communauté n'a pas su préserver, offrir ou inculquer pour éviter qu'un de ses membres ne commette un acte jugé répréhensible aux yeux des ancêtres et des divinités.

La part de responsabilité de la communauté peut se traduire de plusieurs façons : l'omission ou la

mauvaise exécution d'un rituel ou d'une cérémonie coutumière ou initiatique, un manquement dans la chaîne de transmission éducative des savoirs et valeurs collectives, l'indifférence ou l'écoute insuffisante d'une souffrance, qu'elle ait été clamée ou tue, ou encore un appui trop faible aux activités vitales du membre ayant enfreint la loi naturelle, qu'elles soient agricoles, commerciales ou artistiques. Dans la vision traditionnelle, chacune de ces lacunes constitue une fissure dans le tissu social et spirituel, susceptible de fragiliser l'harmonie avec les ancêtres et les forces invisibles et rompre l'équilibre sacré avec les ancêtres conduisant au fait répréhensible. Ainsi, lorsqu'un membre vole un coq, il est admis que la communauté n'a pas pleinement assumé son devoir d'entraide et d'accompagnement pour lui permettre d'avoir son propre poulailler. De même, le vol d'une récolte peut traduire la défaillance ou l'insuffisance de travaux communautaires, c'est-à-dire des journées dédiées où la communauté œuvre tour à tour dans les champs de chacun, à soutenir les besoins de celui qui a commis l'acte. Celui qui prend des épis dans le champ d'autrui rappelle que les mains de la communauté ne se sont pas assez penchées sur sa terre. Là où l'entraide se fait rare, la faim ouvre la porte à la faute. Dans la vision coutumière, ces manquements affaiblissent le lien de solidarité et participent à la rupture de l'équilibre communautaire.

Bien plus, le vol d'un objet est interprété comme un signal, un cri d'alerte ou encore un appel à l'aide ou encore l'expression d'une vocation naissante. Ce n'est donc pas un acte isolé mais un message adressé aux adultes, révélant un besoin ou une étape de croissance. Ainsi, dans le Bas-Congo en RDC, lorsqu'un enfant vole de la viande, un mouton ou une chèvre, cela est interprété par les parents comme « une façon pour lui de dire qu'il veut devenir éleveur ou chasseur »¹. Quand l'objet volé est un produit agricole ou de la nourriture, cela signifie que « l'enfant ne mange pas à sa faim ou il veut devenir agriculteur »². L'acte appelle alors une réponse éducative. Dans cette logique, l'infraction a une fonction de signal et déclenche un appel à une action de la famille ou une intervention collective de la part de la communauté. Cette vertu transformative de l'infraction renvoie à une vision réparatrice de la justice. Tout en reconnaissant un comportement coupable, la communauté répare le tort commis par une action transformatrice. On retrouve cette vision atypique de la justice dans les communautés en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal, en République démocratique du Congo et au Togo.

1 Rapport de l'enquête sur les pratiques traditionnelles en rapport avec la justice restaurative – Enquête menée dans la Province du Bas-Congo, BNCE-RDC, septembre 2014, pp. 13-14.

2 Ibid.

Ainsi, lorsqu'un acte répréhensible est commis par un enfant, la réflexion communautaire devient plus profonde et plus exigeante. Dans la vision traditionnelle, l'éducation de l'enfant appartient concurremment aux parents et à la communauté car selon un proverbe, « un seul arbre ne fait pas l'ombre nécessaire pour protéger l'enfant du soleil ». Ainsi, si un enfant enfreint les règles qui régissent la vie collective, la responsabilité est double : d'une part, la communauté n'a pas pleinement assumé sa mission de transmission des valeurs et n'a pas su compenser les manquements des parents ; d'autre part, les parents n'ont pas su offrir à l'enfant, au moment opportun, l'accompagnement et les repères dont il avait besoin.

De cette conception traditionnelle naît une philosophie de solidarité naturelle et une vigilance intergénérationnelle. Elle a vocation à offrir un environnement protecteur à l'enfant et partant les ressorts de la prévention contre la commission des actes non admises dans la communauté. Elle repose sur l'idée que chaque membre de la communauté, qu'il soit parent, voisin, ancien ou pair, voire les aïeux par le mécanisme de protection transcendante, détient une part de responsabilité dans la croissance harmonieuse de l'enfant. Dans ce modèle, la protection de l'enfance ne se limite pas aux murs du foyer : elle s'étend aux sentiers du village, aux lieux de travail, aux espaces de jeu, et à chaque moment de la vie sociale. C'est pourquoi

toute personne peut corriger dans la rue un enfant, seul ou accompagné de son parent, qui commet un acte enfrenant le contrat social communautaire. Un proverbe congolais le rappelle en ces termes : « *Mbuta Kata Longa Mwan'ani, Ta Longa mpi Bana Bankaka* », (celui qui éduque son enfant, éduque aussi les enfants des autres)³.

Cette vigilance communautaire partagée a pour vocation d'offrir à l'enfant un environnement protecteur, riche en repères, en valeurs et en exemples concrets. Par l'observation, l'imitation et les conseils prodigués par les aînés, l'enfant apprend non seulement les règles explicites de la vie communautaire, mais aussi les gestes, attitudes et comportements qui assurent la cohésion et l'harmonie collectives. Cette approche préventive agit comme un rempart contre la commission d'actes non admis par la communauté. Elle permet d'intervenir tôt, dès les premiers signes d'écart, en offrant à l'enfant soutien, orientation et correction bienveillante avant que la faute ne prenne racine. La communauté devient ainsi un filet social qui veille, guide et, si nécessaire, corrige. Ce rôle d'alerte et d'intervention précoce permet de préserver les équilibres, maintenir une éducation collective de qualité sauvegardée à travers les générations. Ce

3 Rapport de l'enquête sur les pratiques traditionnelles en rapport avec la justice restaurative – Enquête menée dans la Province du Bas-Congo, BNCE-RDC, septembre 2014, p.9 in fine.

rôle général de la communauté est renforcé par celle de la famille.

B. Familles, cellules de base des repères de prévention de la délinquance des enfants

Dans la sagesse africaine, le cercle familial est la première école et la cellule naturelle du développement de l'enfant. Un proverbe africain dit que *c'est au foyer que l'enfant apprend à saluer le soleil et à respecter l'ombre des anciens*. De ses parents, il reçoit les racines ; de ses aînés, les branches qui l'élèvent vers la lumière. Là où la famille est forte, l'enfant grandit dans le droit chemin ; là où elle vacille, tout le village tremble, l'enfant avec. Quand la famille va, tout va. La résilience familiale est le socle et la fondation de l'enfant, adulte de demain.

L'importance de la famille dans les sociétés africaines est une réalité solide et un consensus partagé. L'enfant y trouve ses ressources et ressorts. C'est le lieu de synthèse de l'éducation censée apporter à l'enfant l'équilibre sociétal et cosmique et bâtir les relations communautaires et intergénérationnelles. La construction de l'enfant, sa maturation progressive et sa préparation à la vie adulte dépend de l'ancrage de son éducation familiale. Des rites ancestraux aident à la transformation du jeune enfant vers le monde des adultes. Ainsi, des cérémonies de passage d'une génération à une autre, comme « évala »

pour les garçons et « akpéma » pour les filles au Togo servent de fil conducteur intergénérationnel pour la préservation et la sauvegarde des valeurs de probité, de solidarité et du respect d'autrui, y compris ses biens.

Lorsque la famille est divisée, fissurée ou désorganisée, ce sont l'enfant, son éducation et son bien-être qui en pâtissent. En cas de séparation ou de divorce, quand un parent s'engage dans une nouvelle relation, en général, l'enfant issu du ménage disloqué n'est pas le bienvenu car il est perçu, à tort, comme un obstacle au développement de la nouvelle relation au point d'être déconsidéré voire maltraité. Il peut s'agir de la violence physique mais surtout psychologique marquée par des insultes répétées, des regards malveillants quotidiens, des privations régulières, un défaut de soins et de l'indifférence généralisée. Ces situations entraînent des fugues, une chute dans les performances scolaires de l'enfant et une recherche de milieu sûr et protecteur. Le plus souvent l'enfant atterrit dans la rue où des enfants vivant des situations similaires se retrouvent, se soutiennent et construisent leur « famille » à défaut d'en avoir une protectrice. Un mécanisme de survie prend racine et comble le manque d'affection, d'amour et de soin dans la famille recomposée. Pour tenir ce mécanisme de substitution, les enfants recourent à des larcins et peccadilles voire des actes plus graves qui les conduisent vers les

instances sociales, policières et judiciaires. Cette rupture familiale totale ou partielle, loin d'être des choix délibérés, apparaît comme une stratégie désespérée de survie et d'appartenance.

Ainsi, lorsque la famille échoue à assumer sa fonction première de protection, l'enfant est contraint de chercher ailleurs, souvent dans des environnements précaires et risqués, ce que son milieu naturel n'a pas su lui garantir. Cette triste réalité interpelle directement la responsabilité des adultes de la communauté et les instances communautaires par rapport à la mise en œuvre de mesures de prévention, d'accompagnement, de protection et de restauration de la cellule familiale comme espace privilégié de protection et de développement harmonieux de l'enfant.

La «réparation» de la famille affaiblie par les péripéties et vicissitudes de la vie devient une mission existentielle pour la communauté. Elle consiste à élever des remparts contre la vulnérabilité, la précarité et le dénuement. Elle permet de renouer le lien et le tissu familial, de restaurer le dialogue et la confiance et de reconnecter la famille au réseau communautaire. La résilience familiale est un outil et une approche qui s'imposent. Les facteurs de résilience sont graduels. D'abord, la famille élargie est un secours pour soulager la famille ou servir de médiatrice. Ensuite, l'intervention des chefs de quartiers puis, le cas échéant, les notables du village. Cette

mission éducatrice communautaire collective inclue également les institutions communautaires telles que la chefferie traditionnelle, la confrérie des forgerons et des griots et d'autres institutions communautaires formelles ou informelles.

Toutefois, l'évolution de la société à l'aune des aléas de la vie moderne semble perturber cette organisation traditionnelle orientée vers des solutions permanentes aux problèmes familiaux. Le phénomène des enfants en situation de rue, ou ceux vivant ou travaillant dans la rue en témoignent. La communauté doit relever le défi. C'est ici que rentrent en jeu les pratiques traditionnelles et contemporaines de transformation des conflits⁴. Le droit moderne s'est aussi emparé des défis pour les codifier.

2. COMMUNAUTÉS ET PARENTS COMME ACTEURS DE PROTECTION ET DE RÉPARATION DE LA DÉLINQUANCE

En dépit des influences externes, le droit moderne africain a réussi à capter la quintessence des valeurs traditionnelles pour les codifier. Cette inspiration s'observe aussi bien dans l'organisation communautaire (A) que dans la structure familiale (B), où se conjuguent solidarité, responsabilité

4 Etude sur la justice restauratrice au Mali: Analyse des aspects sociojuridiques et institutionnels de la justice juvénile. *BNCE-Mali et BICE*, juin 2014, pp 26-30.

partagée et transmission intergénérationnelle.

A. La toile communautaire de protection des enfants contre la délinquance

Les enjeux autour de la communauté ont inspiré le droit moderne en matière d'administration de la justice pour enfants. Le droit positif dans plusieurs pays s'est ainsi inspiré des traditions coutumières et la pratique subséquente. Ainsi en RDC, la loi du 10 janvier 2009 et son article 132 prévoient un comité de médiation⁵. C'est une innovation qui s'accorde avec les us et coutumes. Elle est intéressante à double titre : d'abord parce qu'elle est en adéquation avec la pratique traditionnelle congolaise et africaine qui consiste à procéder, avant tout et en règle générale, au règlement des litiges dans la communauté par voie de conciliation. C'est la pratique de l'arbre à palabres qui permet de discuter en communauté sous l'égide des notables et chefs traditionnels inspirés par les ancêtres et les divinités, pour trouver des solutions idoines aux problèmes sociétaux. Le droit positif s'est donc enrichi en s'appuyant sur la

5 Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, 2^{ème} édition, BICE, Genève-Kinshasa, juillet 2018, pp. 108-134. Voir aussi l'Arrêté Interministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/ MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

sociologie et l'anthropologie congolaises. Ensuite, elle répond aux exigences de l'article 11 des Règles de Beijing, aux Règles 57 et 58 des Règles de Bangkok, aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et surtout à l'article 40 alinéa 3 b) de la CDE qui demande aux Etats de « *prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire* ».

Une autre disposition du droit congolais à la communauté en matière de sanction prononcée à l'issue d'un manquement commis par un enfant. Il s'agit de l'article 134 point 8 qui parle du travail d'intérêt général [TIG] ou de prestation communautaire. Le même texte dispose que « *le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité (...) effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social* ».

Une disposition similaire se trouve dans le Code de l'enfant du Togo en son article 331 d) et dans le droit ivoirien dont la loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 ayant modifié la loi n° 2019-574 portant Code pénal du 26 juin 2019 prévoit en ses articles 55, 56, 57, 58, 112 point 3 et 113 alinéa 6 le travail d'intérêt général comme peine. Le décret n°2021-241 du 26

mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général fournit des détails sur les modalités pratiques sur la mise en œuvre du mécanisme du travail d'intérêt général.

Au Togo, le droit moderne s'est aussi inspiré du droit coutumier. L'article 311 du Code de l'enfant de 2007 a instauré la médiation pénale. Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction, dispose que la médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment les travaux d'intérêt général.

La toile de solidarité communautaire impose une participation de chaque membre de la communauté tout comme en droit moderne ou les structures d'accueil en TIG, les acteurs de la justice (le juge, le juge d'application des peines, le procureur, le greffier, etc.). Pour soutenir l'effort des parents, les notables et les forces vives communautaires prêtent main forte sous forme de conseils ou d'appui matériel voire financier. Les associations de base, les radios communautaires, les comités ou commissions de développement villageois, les associations de commerçants et d'artisans, sont autant d'outils communautaires au service de l'accompagnement des familles pour l'éducation des enfants. Ils sont également

sollicités lorsque l'enfant adopte un comportement déviant. Ils proposent des formations, des conseils et des orientations pour corriger le comportement de l'enfant égaré.

Même si de nos jours, le travail d'intérêt général et les prestations communautaires semblent davantage répondre à une logique plutôt politique et financière – notamment la réduction du coût de la prise en charge des détenus, une administration de la justice adaptée au degré de violence – que juridique, il n'en demeure pas moins que ces approches soient une émanation du droit coutumier.

B. Le parapluie parental contre la vulnérabilité

Dans l'exposé des motifs de la loi du 10 janvier 2009, le législateur congolais a justifié l'élaboration de la loi par la nécessité de « *renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté* ». L'article 23 renchérit en disposant que « *Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral* » et que cette charge « *incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale* » même si l'Etat doit garantir la jouissance de ces droits. Le rôle des parents est, pour ainsi dire, central dans l'éducation de l'enfant. Au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, « *toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans*

son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents » selon l’alinéa 2 de l’article 31 de la loi congolaise de 2009.

L’avenir de l’enfant dépend étroitement des repères familiaux essayés en lui car « *c’est dans le nid que l’oiseau apprend à voler* », dit un proverbe africain. Sa capacité à triompher des épreuves de la vie est tributaire des ressources et valeurs familiales emmagasinées, de l’éducation reçue et des orientations morales et éthiques familiales. Par ailleurs, l’absence de transmission de valeurs est très probablement source de vulnérabilité et d’exposition à de mauvaises fréquentations et à des comportements inadéquats.

Les législations congolaises, ivoiriennes et togolaises engagent les parents à assurer l’éducation des enfants⁶. D’ailleurs, l’exercice d’autres droits par l’enfant se déroule sous la supervision des parents⁷. Tout part de la famille, se déploie sous le monitoring de la famille et revient vers la famille sous forme de dividendes en bien ou en mal selon les valeurs transmises au départ.

Dans les dispositifs judiciaires et extrajudiciaires

6 Article 38 de la LPE (RDC) : « les parents ont l’obligation d’envoyer leurs enfants à l’école ».

7 Article 26 de la LPE (RDC) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et l’article 29 sur le droit à la liberté d’association et des réunions pacifiques.

dédiés aux enfants, les parents et les tuteurs légaux occupent une place centrale. Dans le cadre de la médiation, l'enfant est systématiquement accompagné par eux. Lorsqu'il s'agit des mesures non privatives de liberté, la décision du juge repose d'abord sur leur disponibilité et leur engagement à soutenir l'enfant auteur d'un manquement ou d'une infraction : qu'il s'agisse d'une remise aux parents après admonestation, d'une relaxe (en cas d'insuffisance de preuves ou en lien avec l'âge de la responsabilité pénale), ou encore de mesures de travail d'intérêt général, de prestations communautaires ou de probation. Lorsque les services sociaux prescrivent des soins, ou que les autorités policières et judiciaires ordonnent des mesures, privatives ou non privatives, la responsabilité du suivi incombe au premier chef à la famille.

L'un des défis majeurs du système de justice pour enfants tient à la situation des enfants en rupture partielle ou totale avec leur entourage familial, car elle interroge les perspectives de réinsertion d'un mineur privé de ses attaches familiales. Il en va de même lorsque les parents démissionnent de leur rôle ou n'assument pas les responsabilités liées à l'autorité parentale, laissant leurs enfants sans protection. Si le recours à la protection de remplacement et à des structures d'accueil et d'accompagnement social demeurent possible, l'encadrement et le milieu familial constituent

un levier irremplaçable. D'ailleurs, le juge ne prononcera une mesure alternative à la privation de liberté que si les parents s'engagent à en faire le suivi.

Les visites familiales font partie des garanties fondamentales reconnues à tout enfant privé de liberté. De même, le suivi post-libération incombe, au premier chef, aux parents, afin d'assurer la réinsertion socio-éducative et professionnelle de l'enfant. Présents en amont comme en aval, les parents interviennent à toutes les étapes: prévention, accompagnement et protection durant la procédure, exécution des mesures en milieu ouvert (travail d'intérêt général, prestations communautaires, probation) et réinsertion.

Il s'ensuit qu'une politique nationale ambitieuse en faveur de la famille, incluant le soutien à la parentalité et l'appui socio-économique, est essentielle pour répondre aux vulnérabilités des enfants, y compris ceux en conflit avec la loi.

Aujourd'hui, une question majeure se pose : les sociétés modernes, et le droit qu'elles façonnent, sont-elles encore capables de préserver les valeurs, les savoirs et les expertises hérités des pratiques coutumières et du droit coutumier ? La modernisation, avec ses exigences d'ouverture et ses impératifs contemporains, tend à étouffer l'équilibre vital qui plaçait l'enfant au centre, comme un être précieux exigeant une mobilisation

à la fois de la famille et de la communauté pour son éducation et son bien-être. Or, dans bien des contextes actuels, les ressorts de cette dynamique de solidarité naturelle apparaissent rouillés, endommagés, parfois même brisés, laissant de nombreux enfants privés de la protection familiale et communautaire qui leur était jadis garantie. La modernité et ses péripéties vont-elles balayer des siècles de pratiques qui assuraient le respect des droits de l'enfant et son épanouissement harmonieux ? Ou bien un sursaut collectif demeure-t-il possible, afin de restaurer et d'adapter ces traditions protectrices, y compris pour l'enfant en conflit avec la loi, afin qu'il retrouve sa place au sein du tissu social ?

LA MÉDIATION FAMILIALE, LE SUIVI FAMILIAL ET PROFESSIONNEL COMME MÉCANISME DE PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE OU LA RECHUTE DE L'ECL AU TOGO

Sénagnon Ayawa Segla

Afangnon Messan Tsandja

La justice juvénile réparatrice et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE, adoptée en 1990, entrée en vigueur en 1999) s'articulent autour de la même vision : placer l'enfant au centre de toute intervention judiciaire, en privilégiant la réinsertion, la dignité et le bien-être, plutôt que la punition.

La Charte africaine consacre plusieurs articles qui encadrent la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi. L'**article 17** insiste sur la dignité, la réhabilitation et la réinsertion plutôt que sur la répression, ce qui correspond à l'esprit réparateur visant à restaurer les liens sociaux. L'**article 16** rappelle la nécessité de protéger les enfants contre tout mauvais traitement notamment durant l'arrestation ou la détention, renforçant l'idée que toute mesure doit être éducative et non punitive.

Enfin, l'**article 4** place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de toute décision, en cohérence avec la finalité de la justice réparatrice : permettre un développement harmonieux et une réinsertion sociale durable.

Quatre convergences entre justice réparatrice et CADBE sont à noter :

- Une vision commune qui est de **protéger l'enfant** et favoriser sa réinsertion.
- La promotion de **mesures alternatives à l'incarcération**.
- La valorisation du **rôle de la famille, de la communauté et des acteurs sociaux** dans la réhabilitation.
- La reconnaissance de la nécessité d'un **système de justice adapté aux enfants**, respectant leurs droits et leur dignité.

La **justice juvénile réparatrice** est ainsi en parfaite adéquation avec la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, qui exige que la justice envers les enfants soit **protectrice, éducative et réhabilitative**, plutôt que punitive.

I. Les politiques et législations nationales du Togo

A. Cadre juridique national du Togo relatif à la justice juvénile

Le Togo dispose de plusieurs textes juridiques qui organisent la protection et la prise en charge des

enfants en conflit avec la loi :

- **La Constitution togolaise (1992, révisée en 2019)** garantit la protection de l'enfant, son droit à l'éducation, à la santé et à la dignité humaine.
- **Le Code de l'Enfant (Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007)** est le texte de référence qui encadre la protection des droits de l'enfant au Togo. Il consacre un chapitre spécial à la justice des mineurs et pose les principes suivants :
 - priorité aux mesures éducatives sur les sanctions privatives de liberté,
 - interdiction de la peine de mort et de la prison à perpétuité pour les mineurs,
 - prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - recours possible à la **médiation** et aux **mesures alternatives** à la détention.
- **Le Code de procédure pénale (1983, modifié en 2019)** prévoit des règles spéciales applicables aux mineurs, notamment la possibilité de jugements en chambres pour mineurs et la séparation entre enfants et adultes en détention.
- **Les politiques publiques nationales :**

- La **Politique nationale de protection de l'enfant (2014-2025)** met en avant la prévention de la délinquance juvénile, la réinsertion et la promotion de la justice réparatrice.
- Le **Plan national de développement (PND 2018-2022)** intègre la protection sociale et la réinsertion des jeunes vulnérables.
- Le **Document de politique pénale** du ministère de la Justice encourage le recours aux solutions alternatives à l'incarcération des mineurs.
- La stratégie nationale de justice juvénile.

B. La place de la justice réparatrice dans le système judiciaire togolais

La justice juvénile réparatrice vise à rétablir les liens sociaux et responsabiliser l'enfant, plutôt que de simplement le punir.

Le Togo a mis en place des tribunaux pour enfants et des chambres spécialisées, où les juges pour enfants sont sensibilisés à la justice réparatrice. De plus, le système judiciaire privilégie les mesures éducatives et de réinsertion : placement en centre d'accueil, suivi socio-éducatif, apprentissage

professionnel. De même, la médiation pénale est encouragée par le Code de l'Enfant (art. 294 et suivants), qui permet de régler certains délits mineurs à travers la conciliation entre l'enfant, la victime et la communauté.

Pour y parvenir, plusieurs partenariats avec les ONG et organismes internationaux et nationaux permettent de développer des programmes de médiation, de suivi psychologique et de réinsertion professionnelle des enfants.

C. Les acteurs clés de la prévention de la récidive

1. Le rôle de l'État et des institutions judiciaires

L'État doit jouer un rôle central dans la prévention de la récidive à travers ses politiques publiques, ses législations et ses services sociaux. Ses responsabilités incluent :

L'élaboration et la mise en œuvre de lois et politiques qui est possible grâce à i) la création de cadres légaux pour la protection des enfants en conflit avec la loi et pour la justice réparatrice ; ii) le développement de stratégies nationales de prévention de la délinquance juvénile et de réinsertion sociale.

La mise en place de structures sociales et éducatives telles que le centre d'Accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE) et les programmes

éducatifs pour les jeunes à risque de délinquance (accompagnement des travailleurs sociaux), ainsi que les programmes d'accompagnement psychosocial pour soutenir la réintégration familiale et communautaire (ateliers de parentalité).

Le financement et la coordination des actions et des différents ministères (Justice, Action Sociale, Éducation, Santé) pour une approche intégrée, ainsi que l'allocation de ressources pour les institutions judiciaires, sociales et éducatives impliquées dans la réinsertion.

De leur côté, les institutions judiciaires ne se limitent pas à sanctionner, elles jouent un rôle préventif clé dans la réduction de la récidive :

Les Tribunaux et les magistrats spécialisés sont amenés à rendre des jugements adaptés à l'âge et à la vulnérabilité de l'enfant, favorisant la responsabilisation plutôt que la stigmatisation. Ils peuvent aussi prendre des mesures alternatives à l'incarcération (médiation, travaux d'intérêt général, suivi éducatif).

Le Parquet et les services pénitentiaires sont en charge d'une part de la coordination des services sociaux pour la mise en place de mesures éducatives et thérapeutiques ; et d'autre part du suivi des jeunes condamnés pour assurer leur réinsertion et éviter la récidive.

Les services d'enquête sociale et d'accompagnement psycho-social ont pour rôle l'évaluation de la situation familiale et sociale de l'enfant pour adapter les mesures judiciaires et le suivi post-sentenciel pour s'assurer que le jeune réintègre correctement la société.

Pour résumer, pour une prévention efficace de la récidive :

- L'État définit le cadre légal et financier.
- Les institutions judiciaires appliquent ce cadre de manière adaptée aux jeunes.
- Les deux travaillent ensemble pour :
 - Favoriser l'éducation et la formation professionnelle.
 - Assurer un suivi psychosocial.
 - Impliquer la famille et la communauté dans le processus de réinsertion.

a. Le rôle des familles et communautés

Le rôle des familles et des communautés est fondamental et souvent sous-estimé dans la prévention de la récidive. Ils agissent comme des acteurs de premier plan, tant en amont qu'en aval du système judiciaire. Les familles et les communautés ne sont pas de simples spectateurs ; ils sont des piliers de la réinsertion. Leur action se décline en plusieurs dimensions :

b. **Le rôle émotionnel et psychologique
(«Soutien à l'Être»)**

Sur le plan émotionnel, la famille, la parenté élargie et parfois même la communauté jouent un rôle essentiel de **soutien à l'être**. Face à la stigmatisation et à l'isolement qu'entraîne un délit ou une incarcération, elles offrent un espace sécurisant où l'individu peut être accueilli sans être immédiatement réduit à l'étiquette de « délinquant ». Ce climat de confiance contribue à reconstruire une **estime de soi fragilisée** par l'expérience judiciaire et carcérale, et é se projet dans un avenir positif, grâce à l'amour et au soutien, certes encadrés, mais inconditionnels de l'entourage. Enfin, la présence et l'attente bienveillante des proches nourrissent une **motivation au changement**, car le désir de redevenir un modèle pour ses enfants, de regagner la confiance des parents ou de ne pas décevoir ses parents ou son partenaire constitue une force décisive pour persévérer sur le chemin de la réinsertion.

c. **Le rôle Pratique et Matériel (Le
«Soutien au Faire»)**

Sur le plan concret, la famille et la communauté apportent un appui déterminant à la réinsertion. D'abord, **l'hébergement** : trouver un logement stable constitue l'un des premiers obstacles après une sortie de détention, et offrir un toit — même temporaire — représente une aide décisive. Ensuite,

l'emploi et la formation : les réseaux de proximité (associations, clubs sportifs, groupes religieux, anciens collègues) sont souvent la première porte d'entrée vers un emploi ou un stage, grâce au bouche-à-oreille et à la confiance déjà établie. Enfin, **la gestion du quotidien** : l'accompagnement dans les démarches administratives (inscription à une formation, échange avec les directeurs d'école ou les maîtres artisans etc.), la tenue d'un budget ou l'organisation des transports allège une charge souvent écrasante pour une personne longtemps déconnectée de la vie sociale, et sécurise ainsi les premières étapes de la réinsertion.

c. Le rôle de «contrôle social» bienveillant et de guidance

Les parents ont le rôle d'apporter à leurs enfants **un soutien affectif et moral**, en redonnant à l'enfant un sentiment de sécurité, de confiance et d'appartenance familiale : de leur fournir un **encadrement et une supervision** c'est-à-dire d'instaurer des règles claires et cohérentes à la maison pour éviter la récidive. La famille exerce également une fonction de **veille et d'alerte** : elle repère en premier les signes avant-coureurs d'une fragilisation et d'une possible récidive (changements d'attitude, reprise de contacts avec des connaissances à risque, oisiveté, consommation de substances) et peut alerter et encourager à demander de l'aide à temps (appui et soutien des travailleurs sociaux). Par le cadre ordinaire de

la vie commune, elle opère un **rappel** des règles de la vie en société : respect des horaires et des engagements, gestion apaisée des conflits-par la parole, valorisation de la parole plutôt que de la violence. De plus, la communauté propose des **modèles positifs** — éducateurs, assistant social, mentors bénévoles, figures respectées (leaders communautaires, OSC) — offrant des références identificatoires alternatives au milieu délinquant et soutenant une trajectoire prosociale.

d. Le rôle de «Lien» avec la Société

Enfin, la famille joue un rôle de **médiation** entre la personne et les institutions (justice, services sociaux, employeurs), en l'aidant à naviguer dans des dispositifs complexes et à restaurer des relations de confiance. Famille et entourage engagées peuvent aussi porter un **plaidoyer contre les préjugés**, contribuant à faire évoluer les représentations sur les anciens détenus et à promouvoir des approches restauratives plutôt que strictement punitives, condition essentielle pour une réintégration durable et acceptée par le corps social.

Ils doivent favoriser le dialogue ouvert pour permettre à l'enfant d'exprimer ses émotions et difficultés (**communication positive**). Ils sont un **modèle de comportement** et incarnent des valeurs positives (responsabilité, respect, discipline).

Les familles et les communautés sont **le filet social sans lequel la réinsertion échoue souvent**. Elles offrent ce que l'État ne peut pas fournir : un lien humain durable, une confiance personnelle et un ancrage dans la réalité du quotidien. Une politique de prévention de la récidive efficace doit impérativement les identifier comme des partenaires clés, les valoriser et les outiller pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle indispensable.

3. La contribution des ONG, OSC et leaders religieux/traditionnels

Les ONG (Organisations Non Gouvernementales) et les OSC (Organisations de la Société Civile) jouent un rôle central dans l'accompagnement des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Elles mettent en place des programmes d'Accompagnement social et éducatif favorisant la résilience, incluant la formation professionnelle, l'alphabétisation et le mentorat, afin de leur offrir des perspectives concrètes de réinsertion et d'avenir, elles développent des activités culturelles, sportives ou économiques pour occuper les jeunes et réduire le risque de récidive. Les ONG veillent au **suivi post-insertion**, en proposant un accompagnement psychosocial, thérapeutique et familial destiné à renforcer les acquis de la réinsertion et à prévenir toute rechute, elles soutiennent les familles dans leur rôle éducatif et les sensibilisent à la prévention

de la récidive. En parallèle, elles interviennent également dans la **sensibilisation et la prévention**, à travers des campagnes visant à informer sur les dangers et conséquences de la délinquance et à promouvoir l'importance de la réintégration sociale, elles impliquent les communautés dans la réinsertion et la surveillance bienveillante des jeunes à risque. Enfin, elles assurent un **plaidoyer actif et un soutien juridique**, en accompagnant les jeunes délinquants ou les victimes dans leurs démarches judiciaires et en œuvrant pour l'adoption de politiques publiques favorables à leur réinsertion.

Les leaders religieux et traditionnels qui interviennent individuellement ou dans un cadre collectif (comités locaux divers), jouent un rôle important dans la **médiation et la réconciliation** où ils interviennent comme médiateurs dans les conflits et favorisent la réconciliation entre les jeunes et la communauté. Ils assurent un **encadrement moral et éthique** en transmettant des valeurs de respect, de responsabilité et de citoyenneté pour réduire la récidive, mais aussi un **soutien communautaire** en facilitant l'acceptation et l'intégration des jeunes réinsérés dans la société. Grâce à leur **influence sociale**, leur autorité morale permet de mobiliser la communauté autour de la prévention de la récidive.

4. Le rôle des éducateurs, travailleurs sociaux et psychologues

Les **éducateurs** pour leur part ont pour mission l'accompagnement éducatif des enfants, ils proposent des activités éducatives, sportives, culturelles ou de formation professionnelle adaptées aux besoins de l'enfant. Ils contribuent au renforcement des compétences sociales en enseignant la gestion des conflits, la coopération et le respect des règles sociales, mais aussi à l'orientation scolaire et professionnelle en aidant l'enfant à identifier ses aptitudes et à s'orienter vers des filières de formation ou métiers.

Il leur arrive aussi de réaliser des médiations sociales en étant intermédiaire entre l'enfant, la famille et la société pour faciliter la réinsertion.

Les **assistants sociaux**, quant à eux, mènent une évaluation globale en analysant la situation familiale, sociale et économique de l'enfant pour proposer un plan de réinsertion adapté. Ils facilitent la mise en relation de l'enfant et sa famille avec des structures d'aide (ONG, centres de formation, services sociaux). Ils assurent un suivi de proximité en effectuant des visites à domicile en accompagnant l'enfant et sa famille dans les démarches administratives et judiciaires. Ils défendent les droits de l'enfant (plaidoyer) et mobilise les ressources communautaires pour sa réinsertion. Enfin au titre de la prévention,

ils travaillent avec la communauté pour réduire les risques de récidive et promouvoir un environnement protecteur.

Enfin les **psychologues** apportent certes un soutien psychologique individuel, c'est-à-dire qu'ils aident l'enfant à surmonter ses traumatismes, sa culpabilité ou sa colère, tout ressenti lié à son parcours. Ils proposent des thérapies adaptées (thérapie cognitive et comportementale, soutien émotionnel) qui contribueront au renforcement de l'estime de soi en accompagnant l'enfant pour reconstruire une image positive de lui-même. Ils accompagnent la famille en collaborant avec les parents pour améliorer la dynamique familiale et la communication. Tout cela a pour but la préparation à la réinsertion sociale et professionnelle car il doit soutenir la motivation et la capacité d'adaptation de l'enfant.

II. La justice réparatrice et les pratiques africaines

En Afrique, de nombreuses communautés ont développé des pratiques traditionnelles de justice réparatrice, souvent antérieures aux systèmes judiciaires modernes. Ces pratiques se caractérisent par :

A. Le rôle prépondérant de la communauté et de la famille

Les conseils de village ou chefs traditionnels

interviennent pour régler les conflits avec pour objectif de restaurer l'harmonie sociale plutôt que de punir individuellement.

Les médiateurs (anciens, leaders religieux ou sages) contribuent à la médiation et à la réconciliation en facilitant un dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction afin de trouver une réparation qui peut prendre la forme de compensation matérielle, de services à la communauté ou de rituels symboliques.

Les familles jouent aussi un rôle central dans la réinsertion de l'enfant. Les sanctions sont souvent éducatives et proportionnées au degré de responsabilité de l'enfant.

B. Quelques exemples concrets en Afrique et analyse succincte

En Afrique de l'Ouest : Dans certaines communautés du Mali et du Burkina Faso, du Togo des cercles de parole permet aux enfants auteurs de délits de présenter leurs excuses publiquement et de s'engager dans des activités communautaires.

En Afrique de l'Est : Les tribunaux Gacaca au Rwanda (post-génocide) ont intégré des éléments de justice réparatrice, en mettant l'accent sur la réconciliation et la responsabilisation collective.

En Afrique centrale : Certaines communautés au Cameroun ou en RDC pratiquent des

compensations traditionnelles pour les vols ou dommages, combinant réparation matérielle et médiation familiale.

Parmi les avantages, on constate que les pratiques africaines sont holistiques, en intégrant les dimensions sociales, culturelles et familiales qui influencent le parcours des enfants et des jeunes. Elles favorisent la réduction de la récidive en misant sur la responsabilisation individuelle, tout en évitant toute stigmatisation. Enfin, elles contribuent au maintien de la cohésion sociale et au renforcement du lien communautaire, conditions essentielles à une réinsertion durable.

Toutefois, des limites et défis sont à pointer car on observe des inégalités dans l'application de la justice selon les régions et les communautés, ce qui fragilise l'équité de traitement. Il existe également un risque de discrimination ou de traitement biaisé en fonction du statut social ou du genre des enfants concernés. Enfin, il apparaît indispensable d'harmoniser les pratiques traditionnelles avec les lois nationales et les conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

C. La culture africaine favorable à la justice réparatrice/ justice réparatrice dans la culture africaine

L'introduction et la pratique de la justice réparatrice au Togo, comme dans une grande partie de l'Afrique, est un sujet complexe et fascinant, situé à l'intersection entre les traditions africaines millénaires et les systèmes judiciaires modernes hérités de la colonisation.

La justice réparatrice est un processus qui vise à réparer les préjudices causés par un délit ou un crime en impliquant activement toutes les parties concernées (auteur, victime, communauté) pour trouver ensemble des solutions qui répondent aux besoins de chacun et favorisent la réintégration.

Au Togo, son introduction n'est pas simplement l'adoption d'un concept occidental moderne ; c'est souvent un **retour aux sources** pour des mécanismes de résolution des conflits profondément ancrés dans la culture africaine, mais formalisés dans le cadre de l'État de droit.

1. Le fondement traditionnel : la justice réparatrice «avant la lettre»

Bien avant la colonisation, les sociétés togolaises (Ewe, Kabyè, Mina, etc.) pratiquaient des formes de justice réparatrice sans la nommer ainsi. Les principes clés étaient :

- **La restauration de l'harmonie sociale** : l'objectif premier n'était pas de punir l'individu mais de restaurer l'équilibre rompu au sein de la communauté. Un

crime était une offense à tout le groupe social.

- **Le dialogue et la médiation:** les conseils des sages (anciens, chefs de village) organisaient des dialogues pour entendre les parties, comprendre les causes profondes du conflit et trouver un terrain d'entente.
- **La réparation symbolique et matérielle:** l'auteur devait souvent présenter des excuses publiques, offrir des symboles de paix (boisson, animaux) et/ou une compensation matérielle à la victime et à sa famille. Il arrive parfois que les auteurs exécutent des travaux champêtres en guise de réparation et ou des travaux communautaires.
- **La réintégration:** après la réparation, l'auteur était réintégré dans la communauté, car son isolement serait préjudiciable à la cohésion du groupe.

Ce système traditionnel existe toujours, surtout en milieu rural, parallèlement au système officiel.

2. Le contexte moderne et l'introduction formelle

Avec l'héritage du système judiciaire colonial français, basé sur une justice **rétributive** (punition de l'auteur par l'État), le Togo a vu son système judiciaire officiel s'éloigner de ces pratiques traditionnelles.

L'introduction **formelle** de la justice réparatrice (JR) dans le système judiciaire togolais est motivée par plusieurs facteurs :

Force est de constater d'une part, **la surpopulation carcérale**, en grande partie due par des détenus en attente de jugement pour des petits délits. La justice réparatrice offre des alternatives à l'emprisonnement ; et d'autre part **l'engorgement des tribunaux** que la JR permettrait de désengorger en traitant les conflits de manière plus rapide et moins coûteuse.

Les équipes de terrain sont à **la recherche d'une justice plus efficace** car trop souvent la prison ne traite pas les causes du crime et peut même aggraver la récidive. La justice réparatrice vise une guérison plus profonde.

Enfin, **l'alignement sur les normes internationales** est à prendre en compte par le Togo, qui comme d'autres États, est influencé par les standards internationaux (comme les «Règles de Bangkok» de l'ONU) qui encouragent les mesures non carcérales.

Trois types d'acteurs travaillent à l'introduction de la JR :

Le système judiciaire officiel prévoit notamment la médiation pénale qui est de plus en plus encouragée, surtout pour les mineurs (dans l'esprit de la justice pour enfants) et pour les petits délits.

Les juges peuvent suggérer une médiation avant le procès.

Les ONG et la société civile forment des médiateurs communautaires, organisent des dialogues dans les quartiers et travaillent à la résolution pacifique des conflits fonciers, familiaux ou de voisinage.

Les autorités traditionnelles et religieuses tels que les chefs de village, les anciens et les leaders religieux restent des acteurs clés dans la facilitation des processus de réconciliation informels.

3. Les défis majeurs

L'introduction généralisée de la justice réparatrice se heurte à plusieurs obstacles :

- **La méconnaissance du concept** : beaucoup de citoyens et même de professionnels du droit perçoivent encore la justice uniquement comme une punition.
- **La coexistence avec le système traditionnel** nécessite de s'interroger sur l'articulation des décisions des médiateurs communautaires avec le système judiciaire étatique, sur la reconnaissance des décisions traditionnelles par le tribunal.
- **Le risque de déni de justice** n'est pas à négliger car sans cadre légal strict, il existe un risque que des crimes graves (violences basées sur le genre, par exemple) soient «réglés» à l'amiable sous la pression

communautaire, privant la victime d'une justice pleine et entière.

- **Le manque de ressources** engendre un manque de médiateurs formés, de financement de programmes ; cela s'explique par une volonté politique encore fragile pour intégrer pleinement ces pratiques.
- **La lenteur des réformes législatives** alors qu'il est nécessaire de renforcer le cadre juridique pour institutionaliser des mesures comme la médiation pénale ou les peines alternatives sous peine de reste incomplet ou peu appliqué.

4. Perspectives

L'introduction de la justice réparatrice au Togo est un processus **en construction**. Son avenir repose sur quatre conditions :

1. **Une hybridation intelligente** qui n'impose par un modèle occidental, mais s'inspire des mécanismes traditionnels locaux et les adapte au cadre moderne de protection des droits humains.
2. **Une reconnaissance juridique** qui permet d'intégrer clairement dans le code de procédure pénale la médiation et les mesures de justice réparatrice comme alternatives légitimes et encadrées.
3. **La sensibilisation et la formation** des

juges, des avocats, des policiers et des leaders communautaires aux principes et techniques de la justice réparatrice est indispensable pour des pratiques harmonieuses et cohérentes.

4. **Le développement du focus sur la justice juvénile** car c'est le domaine de développement le plus prometteur, tout comme le préconise le Code de l'Enfant togolais.

Ainsi, la justice réparatrice n'est pas une importation étrangère au Togo, mais une réactualisation de pratiques ancestrales. Le défi consiste à faire évoluer le système judiciaire étatique pour qu'il reconnaisse, intègre et encadre ces pratiques afin d'offrir une justice plus accessible, plus humaine et plus efficace pour restaurer le lien social brisé par le conflit.

III. Médiation, suivi familial et professionnel origine et fondement dans les pratiques africaines

La médiation, le suivi familial et professionnel, bien que souvent formalisés et institutionnalisés aujourd'hui, trouvent des origines et des fondements profonds dans les pratiques traditionnelles africaines. Ces pratiques n'étaient pas des «services» à part, mais étaient totalement intégrées dans le tissu social, culturel et spirituel de la communauté.

A. Les fondements philosophiques et sociaux

Avant même de parler de pratiques, il faut comprendre la vision du monde qui les sous-tend.

L'Ubuntu (philosophie Bantu) est le concept le plus célèbre est résumé dans l'adage «*Umuntu ngumuntu ngabantu*» (en Zulu/Xhosa) qui signifie «Je suis parce que nous sommes». L'identité et le bien-être de l'individu sont inextricablement liés à ceux de sa communauté. Un conflit n'est donc pas une affaire privée ; il affecte l'harmonie collective et doit être résolu pour restaurer l'équilibre du groupe.

Dans le même sens, on parle de **la primauté de la communauté (Collectivisme)**, c'est-à-dire que contrairement à l'individualisme occidental, les sociétés traditionnelles africaines privilégient le groupe (la famille élargie, le clan, le village). La cohésion sociale est la valeur suprême. Tout dispositif de médiation ou de suivi a pour objectif final de préserver ou de restaurer cette cohésion.

Le culte des ancêtres et la dimension spirituelle est un autre pan de la culture africaine à prendre en compte. Les ancêtres sont considérés comme des membres vivants de la communauté, des gardiens de l'ordre moral et social. Un conflit non résolu peut déranger les ancêtres et attirer leur colère (malheurs, sécheresse, maladie) sur toute la communauté. La médiation a donc aussi

une dimension sacrée : il s'agit d'apaiser les vivants et les morts.

Enfin, **la parole est une force vitale** ; elle n'est pas anodine, elle est même plus puissante qu'un écrit. Elle a le pouvoir de construire ou de détruire. Les rituels de palabre sont encadrés pour que la parole soit libératrice, curative et orientée vers la reconstruction, et non vers la vengeance.

B. Les Origines et Pratiques de la Médiation Traditionnelle

La médiation n'était pas une profession, mais une fonction assumée par des figures respectées.

La palabre africaine est l'institution centrale de résolution des conflits. Il ne s'agit pas d'un tribunal où l'on cherche un coupable et un innocent, mais une assemblée ouverte et dialogique cherche la vérité et la réconciliation. Elle s'appuie sur des sages (anciens, chefs de lignage), dotés de l'expérience et de la sagesse, qui la président. Le chef (ou roi) est souvent l'arbitre final, même s'il s'appuie sur l'avis des sages. Dans certaines cultures, des maternelles (femmes âgées et respectées) intervenaient pour les conflits familiaux.

Le processus prévoit que chaque partie soit écoutée longuement, sans interruption. L'objectif est de comprendre les causes profondes du conflit, souvent bien au-delà de l'incident déclencheur. Après délibération, les sages proposent une

solution qui vise :

- La reconnaissance de la faute et la demande de pardon.
- La réparation symbolique (offrandes, cadeaux) plus que punitive.
- La réintégration du «coupable» dans la communauté.

Par exemple, chez les Kabyè du Togo, le «*ponto*» est une cérémonie de réconciliation où les parties boivent ensemble une mixture préparée par un sage, scellant ainsi la paix devant la communauté.

C. Les origines et pratiques du suivi familial

La famille traditionnelle africaine est élargie (incluant oncles, tantes, cousins, grands-parents). Le «suivi» était naturel et permanent.

L'éducation était tout d'abord communautaire, l'enfant n'appartenait pas seulement à ses parents biologiques. Tout le village avait le devoir de l'éduquer, de le conseiller et de le corriger («Il faut tout un village pour élever un enfant»). Le suivi était donc une responsabilité diffuse et collective.

Plus précisément, des classes d'âge et sociétés initiatiques étaient mis en place afin de regrouper les jeunes gens du même âge. Ils grandissaient ensemble, recevaient le même enseignement et se surveillaient mutuellement. Les anciens de la classe supérieure avaient un rôle de mentorat et

de suivi sur les plus jeunes. Des initiations (comme la circoncision) marquaient des étapes de la vie et s'accompagnaient d'un enseignement intense sur les responsabilités familiales et sociales (rituels de passage). Ce n'était pas seulement une épreuve, mais un programme complet de formation et de suivi pour préparer à l'âge adulte.

Enfin les oncles maternels (dans les sociétés matrilineaires) ou paternels jouaient un rôle crucial de conseiller, souvent plus écouté que le père direct. Ils intervenaient dans les conflits familiaux, les questions de mariage, d'héritage et offraient un cadre de parole différent du noyau familial direct.

D. Les origines et pratiques du «suivi professionnel»

Le concept de «profession» au sens moderne n'existait pas, mais il y avait un suivi très structuré dans l'apprentissage des métiers (forgeron, tisserand, guérisseur, etc.).

L'apprenti vivait souvent chez le maître artisan, qui lui enseignait bien plus qu'un métier. Il lui transmettait les secrets du métier, les valeurs éthiques qui l'entourent, et avait une autorité parentale sur lui. Le suivi était total : technique, moral et social.

Dans de nombreuses sociétés (comme chez les **Mandingues** avec les *nyamakala*), les métiers se transmettaient de père en fils au sein de castes ou corporations. La communauté professionnelle

entière veillait au respect des règles, à la qualité du travail et à la conduite de ses membres. Le suivi par les pairs était constant et assurait la perpétuation du savoir-faire et de l'éthique.

IV. Exemples et aspects de la culture africaine qui favorisent la justice réparatrice

Après une présentation des pratiques de diverses ethnies en Afrique, les 5 pratiques en lien direct avec la JR seront distinguées.

Chez les **Akan du Ghana**, les anciens réunissent un conseil pour régler les vols, en imposant une compensation matérielle ou symbolique, un pardon public et la réintégration du fautif. Les **Igbo du Nigeria** eux, pour régler les vols organisent une réunion de village présidée par un conseil d'anciens, qui impose une compensation financière ou matérielle et des excuses formelles pour restaurer l'honneur familial. Chez les **Dogon du Mali**, le conseil des anciens (*Komi*) analyse les causes des vols et ordonne une compensation en nourriture ou bétail, accompagnée d'excuses publiques et d'un rituel de réconciliation. Les **Bamana du Mali** confient au chef de village et aux anciens la médiation des vols, violences légères aboutissant à un geste symbolique ou à un travail communautaire pour réparer le tort. Les **Fon du Bénin** s'appuient sur un tribunal coutumier dirigé par un chef traditionnel pour juger vols ou conflits domestiques, la sanction prenant la forme d'une compensation matérielle,

d'excuses publiques et d'un rituel de purification. Chez les **Ganda d'Ouganda**, le coupable de vol ou d'insultes rencontre la victime en présence d'un médiateur, et la réparation passe par un cadeau, un pardon officiel et une participation à des travaux communautaires. Les **Shona du Zimbabwe** règlent les vols et conflits domestiques par une médiation des anciens et du chef de village, qui impose une réparation matérielle ou symbolique, un pardon officiel et la participation à des activités communautaires. Les **Zulu d'Afrique du Sud** utilisent la cérémonie d'*ukuxolelana* pour résoudre les conflits domestiques et interpersonnels, au cours de laquelle le fautif présente publiquement ses excuses et offre un présent symbolique, tel que du bétail.

A. La médiation communautaire

Dans de nombreuses sociétés africaines, les conflits ne sont pas résolus uniquement par des sanctions punitives, mais par des **médiateurs traditionnels** (chefs de village, anciens, sages) qui interviennent pour restaurer l'harmonie sociale.

Par exemple, chez les **Akan** du Ghana ou les **Bamana** du Mali, un conseil d'anciens écoute les parties et propose une solution qui répare le tort causé et réintègre la personne fautive dans la communauté.

B. La réconciliation et les rituels de réparation

Certains peuples pratiquent des rituels destinés à réparer symboliquement le tort causé et à pacifier les relations.

Chez les **Ganda** d'Ouganda, le fautif peut offrir un présent ou participer à un rituel symbolique pour apaiser la victime et la communauté. Les **Zulu** en Afrique du Sud utilisent des cérémonies de réconciliation où le coupable exprime publiquement ses remords et reçoit le pardon.

C. La recherche d'harmonie sociale et de responsabilité collective

L'individualisme est moins central que dans les systèmes occidentaux ; ce qui compte, c'est la cohésion du groupe, ainsi, tout comme la JR, les fautes sont vues comme des perturbations de l'ordre social plutôt que des crimes à punir uniquement.

Dans la culture **Igbo** au Nigeria, la personne ayant commis une offense doit contribuer à réparer le préjudice (souvent matériel ou symbolique) afin de rétablir l'équilibre communautaire.

D. L'importance de la parole et du dialogue

La culture africaine valorise les cercles de parole où chacun s'exprime. Ces échanges permettent de comprendre les causes du conflit et de chercher une solution mutuellement acceptable.

Les sociétés **Bantu** d'Afrique centrale utilisent des réunions de village où la parole est donnée à toutes les parties pour restaurer l'entente.

E. Des sanctions réparatrices et éducatives plutôt que punitives

Plutôt que l'emprisonnement ou la punition sévère, la sanction peut être la restitution du bien vole, la compensation matérielle ou symbolique, la participation à des travaux communautaires. Cela permet à la victime de se sentir reconnue et au coupable de se réhabiliter dans la communauté.

Les pratiques éducatives et transformatives sont aussi valorisées. L'objectif est souvent préventif et éducatif, pas seulement répressif.

En RDC, les jeunes délinquants participent à des activités communautaires, apprennent des métiers traditionnels, et sont guidés par des aînés pour réintégrer la société.

V. Autres approches/pratiques communautaires et villageoises au Togo et justice réparatrice

Le Togo, comme de nombreux pays africains, possède une riche tradition de résolution des conflits qui privilégie la réconciliation, la réparation et la restauration de l'harmonie sociale plutôt que la punition. Ces approches communautaires et villageoises offrent un cadre extrêmement pertinent pour penser une justice juvénile

réparatrice adaptée au contexte socio-culturel togolais.

A. Approches communautaires et villageoises traditionnelles au Togo

Ces pratiques, bien que variées selon les régions et les ethnies (Ewe, Kabyè, Mina, Tem, etc.), partagent des principes communs.

1. La médiation par les anciens et les chefs traditionnels

Le chef de village (*chef de terre*), le chef de quartier, le conseil des sages (les anciens, considérés comme dépositaires de la sagesse et des coutumes) sont les principaux acteurs qui convoquent les parties en conflit pour s'expliquer devant l'assemblée. Les anciens écoutent, questionnent et guident la discussion. Leur autorité morale est centrale. L'objectif n'est pas de déterminer un «coupable» mais de comprendre les causes profondes du conflit et de trouver une solution acceptable pour tous.

Pour les jeunes, en cas de vol, de bagarre, ou de délit mineur, le jeune et sa famille sont convoqués. On cherche à comprendre pourquoi le jeune a agi ainsi (problèmes familiaux, influence des pairs, oisiveté). La honte (*avoir honte* est un concept puissant) de devoir s'expliquer devant les anciens et la communauté est en soi une sanction forte.

2. Le Palabre (arbre à palabres)

C'est l'incarnation même de la justice traditionnelle. C'est une réunion publique, souvent tenue sous un grand arbre, où toute la communauté peut participer à la discussion. Cet espace de parole libre et démocratique permet à chacun d'exprimer son point de vue. Le processus est aussi important que le résultat, car il permet de vider son sac, d'apaiser les tensions et de reconstruire le lien social brisé par le conflit.

Ainsi, le jeune délinquant est réintégré à travers la parole. Il écoute l'impact de ses actes sur les victimes et la communauté. La communauté, en participant, prend aussi sa part de responsabilité dans l'éducation du jeune.

3. Les rites et cérémonies de réconciliation

La réconciliation est souvent symbolique, matérialisée par un acte symbolique fort. Il peut s'agir de partager une boisson (comme le sodabi, l'alcool local), de manger ensemble, ou de verser une libation pour apaiser les ancêtres et sceller la paix retrouvée. De même, la réparation n'est pas toujours matérielle. Des excuses publiques et sincères, une promesse solennelle de ne pas récidiver, ou un acte positif pour la communauté (comme aider à construire un bien public) peuvent valoir comme réparation.

4. Le rôle central de la famille élargie

Dans la conception africaine, l'individu n'existe pas isolément ; il est membre d'un lignage. En cas de faute commise par un jeune, sa famille entière est considérée comme responsable collectivement. C'est donc à la famille de présenter des excuses, de négocier la réparation et de veiller à la rééducation du jeune. La famille est le premier cercle de soutien pour la réinsertion du jeune.

B. Articulation avec la justice juvénile réparatrice

La justice juvénile réparatrice, telle que définie internationalement, trouve un terreau fertile dans ces pratiques togolaises. Elle se définit comme un processus où la victime, le délinquant et, dans la mesure du possible, la communauté affectée par un délit, participent activement à la résolution des problèmes découlant du délit, généralement avec l'aide d'un facilitateur.

1. Points de convergence et opportunités

Le **palaver**, pratique traditionnelle africaine, peut être considéré comme l'ancêtre direct des « conférences restauratrices » ou des « cercles de paix » utilisés aujourd'hui en justice réparatrice, car il recrée un espace de dialogue sécurisé. La justice traditionnelle étant intrinsèquement communautaire, elle trouve un écho dans la justice réparatrice moderne qui cherche précisément à réimpliquer la communauté, souvent marginalisée dans les procédures judiciaires étatiques. Dans

les deux approches, la priorité est donnée à la réparation du préjudice causé à la victime et à la communauté, plutôt qu'à l'infliction d'une simple punition au délinquant. En confrontant le jeune directement à l'impact de ses actes, devant la victime, sa famille et ses pairs, on favorise une responsabilisation plus forte que dans un centre fermé impersonnel. Enfin, ces dispositifs offrent l'avantage d'éviter une incarcération souvent destructrice et de permettre une réinsertion rapide du jeune au sein de sa communauté, laquelle a pris part activement à la recherche de la solution.

2. Défis et limites

Si la justice traditionnelle offre des atouts indéniables, certaines de ses pratiques peuvent toutefois se révéler contraires aux droits de l'enfant, qu'il s'agisse de pressions communautaires excessives, de rites humiliants ou encore du non-respect de la présomption d'innocence. Il est donc essentiel de moderniser ces mécanismes et de les aligner sur les standards internationaux. La pertinence des mécanismes traditionnels se confirme surtout dans le traitement des délits mineurs ou moyens, mais pour les crimes graves — tels que les violences extrêmes ou le meurtre — le système judiciaire formel doit rester le recours principal, même si des dimensions réparatrices peuvent être intégrées dans un second temps. Pour éviter les dérives, il ne s'agit pas de laisser agir sans encadrement au nom de la tradition : les

médiateurs traditionnels (chefs, anciens) doivent être formés aux principes de la justice juvénile, aux droits de l'enfant et aux techniques de médiation moderne. Le véritable enjeu réside ainsi dans la coexistence et la complémentarité entre justice traditionnelle et justice étatique, par exemple à travers un mécanisme où le juge, pour des délits mineurs, pourrait orienter un dossier vers une médiation villageoise placée sous supervision.

3. Initiatives existantes et voies pour l'avenir

Le Togo a déjà entamé cette réflexion. Le **Code de l'Enfant** togolais (2007) encourage les mesures alternatives à la détention et la réinsertion familiale et communautaire.

Des projets pilotes pourraient être développés :

- **Former un réseau de « médiateurs communautaires certifiés »** (incluant des chefs traditionnels, des responsables religieux, des enseignants respectés) pour traiter les affaires de délinquance juvénile.
- **Créer des « Cercles de Paix » ou « Conseils de Famille Élargie »** dans les quartiers, officialisés en partenariat avec les services sociaux et la justice.
- **Sensibiliser les juges pour enfants** aux vertus de ces mécanismes afin qu'ils y aient recours de manière plus systématique.

Les approches communautaires et villageoises du Togo ne sont pas des reliques du passé, mais des ressources vivantes et puissantes pour construire une justice juvénile **plus humaine, plus efficace et plus ancrée culturellement**. L'enjeu n'est pas de remplacer le système judiciaire étatique, mais de **l'hybrider** avec le génie propre de la tradition togolaise : une justice qui répare, réconcilie et réinsère, en mobilisant la force du groupe et de la parole. Cette voie, si elle est encadrée et modernisée, pourrait faire du Togo un modèle en matière de justice restauratrice pour la jeunesse en Afrique de l'Ouest.

Aujourd'hui, on assiste à une néo-traditionalisation de ces pratiques. Des médiateurs professionnels s'inspirent des structures de la palabre pour résoudre des conflits modernes, et les dispositifs de suivi psychosocial cherchent à intégrer les réseaux familiaux élargis, reconnaissant la sagesse et les fondements de ces pratiques ancestrales.

En conclusion, les fondements traditionnels de la médiation et du suivi en Afrique offrent des perspectives précieuses pour le monde moderne :

- L'accent est mis sur la guérison des relations plutôt que sur la punition.
- La communauté est incluse dans la gestion du conflit car il est reconnu de tous qu'un conflit affecte un réseau et que sa

résolution doit impliquer ce réseau.

- Les rituels symboliques de pardon (comme le partage d'une boisson ou une cérémonie publique) ont une puissance curative souvent négligée.

La culture africaine favorise la justice réparatrice à travers :

- La médiation par des sages ou aînés
- Les rituels de réconciliation
- La valorisation de l'harmonie sociale et de la responsabilité collective
- Le dialogue et les cercles de parole
- Les sanctions réparatrices et éducatives

Ces pratiques montrent que le pardon, la réconciliation et la réparation sont au cœur des mécanismes de justice dans beaucoup de cultures africaines, bien avant l'introduction des systèmes judiciaires formels.

LA JUSTICE JUVÉNILE IVOIRIENNE À L'ÉPREUVE DE LA RESTAURATION ET DE LA RÉINSERTION DURABLE DES MINEURS DÉLINQUANTS EN CÔTE D'IVOIRE

Memel Eric Digbé

A l'issue de la crise postélectorale de 2010-2011, la Côte d'Ivoire a renoué avec une forme aggravée de délinquance juvénile connue sous l'appellation triviale de « microbe », nom d'emprunt attribué à ces mineurs du fait de leur jeune âge compris entre 8 et 17ans) et de leur mode d'action criminelle. Au regard de cette délinquance qui désormais défraie la chronique et qui a dépassé les frontières du pays, le thème d'enfants en conflit avec la loi est suggéré par les autorités d'état en remplacement de l'appellation microbe, une chose qui est mal acceptée par les populations qui accusent les autorités d'user d'embellis pour justifier la criminalité de ces jeunes envahisseurs agissant sous l'effet de substances psychotrope. Pour rappel et par définition, la sémantique sociologique « enfants en Conflit avec la loi » s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans qui est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction en vertu des lois pénales nationales (CRC/C/GC/24).

La sanction pénale en faveur du mineur infracteur est encadrée par des normes et dispositions spécifiques qui tiennent compte de la vulnérabilité du mineur et de la nécessité de lui assurer une protection.

Après plus d'une décennie, la question des enfants dits microbes semble avoir baissé d'intensité, laissant place à la délinquance juvénile que l'on connaît tous, celle qui a toujours animé les sociétés modernes, facteurs d'insécurité. Les spéculations éventuelles quant à cette régression pourraient s'expliquer par la réponse de fermeté adoptée par les pouvoirs d'état, celle qui a consisté à traquer ces enfants dans les premières heures du phénomène, caractérisée par la répression policière, l'arrestation des mineurs et leur déferrement systématique dans les prisons du pays. Contrairement à ce durcissement des autorités policières et judiciaires ivoiriennes, un programme de réinsertion sociale a néanmoins été mis en place.

Le présent article entend faire une analyse de la capacité de la justice juvénile en Côte d'Ivoire à prévenir la récidive, et à assurer la réinsertion durable des ex. délinquants.

Des réformes textuelles de justice juvénile foisonnantes, modernes et adaptées

La Côte d'Ivoire s'est donnée les moyens d'adapter

sa justice juvénile aux standards internationaux énoncés dans les nouveaux instruments juridiques nationaux en l'occurrence le code de procédure pénale de 2018 et le code pénal de 2019 : un âge de responsabilité pénale prévu, quelque peu ambigu, fixé à 10 ans ou 13 ans selon les interprétations :

Article 113 du code pénal ivoirien de 2018 : les faits commis par un mineur de 13 ans ne sont susceptibles de qualification et de poursuite pénales.

Le mineur de 13 ans bénéficie de droit en cas de culpabilité de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire l'objet que des mesures de protections, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévue par la loi.⁸

En outre, à la faveur du nouveau code de procédure pénale, en son article 791 Le délai de garde à vue est désormais fixé à 24h sauf pour les infractions criminelles. La présomption d'innocence est accordée aux mineurs qui peut se faire assister d'agents étatiques, de tuteurs, de gardiens connus ou représentants légaux, un défenseur, à défaut de se faire assister par un avocat (article 808 du CPP). La détention préventive est de 3 mois de durée renouvelable. Une batterie d'alternatives est envisagée notamment la remise à parents, la liberté surveillée, le placement dans un centre d'éducation et désormais le Travail d'intérêt général. L'objectif du législateur semble clair, faire de la détention une

8 Code pénal ivoirien (2019)

mesure de dernier ressort et assurer la protection du mineur soupçonné d'infraction.

Un système de justice juvénile axée tant sur la promotion des alternatives que la réparation

La justice juvénile ivoirienne à travers le code de procédure pénale prévoit à l'article 808, un éventail de mesures alternatives, qui à l'analyse sont des peines de substitution à l'emprisonnement plutôt que des mesures de responsabilisation et de réparation, socle d'une justice juvénile réparatrice.

Ces mesures portent généralement sur 1/ la remise à parent, tuteur ou à une personne digne de confiance, 2/ le placement du mineur dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, 3/ la liberté surveillée etc.

Des mesures non privatives de liberté, autres que celles citées ci-dessus, évoquent la notion de réparation et pourraient rappeler la justice juvénile réparatrice mais sans réellement s'y apparenter. Elles sont prévues par les textes juridiques ivoiriens, à savoir :

La transaction possible en matière délictuelle ou contraventionnelle selon l'article 13 du CPP se caractérise par le paiement d'une amende à l'Etat. Cette amende éteint l'action publique, souvent au grand dam de la victime. Il s'agit d'une mesure strictement pécuniaire.

Le travail d'intérêt général (TIG) consiste à la réalisation d'un travail non rémunéré exécuté au profit d'entités publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics, en remplacement d'une condamnation pénale. La réparation dans le cadre du TIG ne prend pas en compte directement la victime, mais indirectement, dans la mesure où celle-ci est membre de la communauté bénéficiaire.

La prédominance des opportunités criminelles, risque de récidive

Se pose une question essentielle : quelle est la réelle portée de ses alternatives pour favoriser la réinsertion durable des mineurs ex délinquants et au regard surtout des risques de récidive prégnants dans le pays ? Parler de récidive est complexe car les statistiques nationales sont rares. Plusieurs facteurs expliquent cette difficulté de collecte de données : Déjà il faut souligner les raisons qui rendent difficile le recueil des données sur la récidive : i) l'insuffisant suivi post détention des mineurs par les agents d'Etat du fait de manque de ressources, ii) l'envoi des mineurs dans des contrées lointaines à leur sortie de prison, par leurs parents, pour leur éviter tout contact avec le groupe de pairs toujours en activité dans les quartiers et sous quartiers, iii) le non adressage des rues compliquant le déroulé des visites à domicile recommandées dans le cadre des suivis. Par ailleurs, les fausses identités sous lesquelles de nombreux mineurs délinquants se

font enregistrer auprès des services de police lors d'une énième arrestation ne font que compliquer cette possibilité de chiffrer le taux de récidive.

Pourquoi un mineur récidive-t-il ?

Les causes de l'enlèvement des mineurs dans la délinquance et /ou la récidive portent sur : la pauvreté des parents, la déscolarisation, le manque d'opportunités socioéconomiques, l'influence des groupes de pairs délinquants, à celles-ci, viennent s'ajouter, l'épuisement ou le découragement parental, l'incapacité des parents à satisfaire les besoins de leur enfant, l'accès difficile au programme national de réinsertion du fait de la stigmatisation, de l'exposition et l'addiction aux substances psychotropes, la contagion criminelle du fait de l'association différentielle lors du séjour en prison. Le mineur de sa première arrestation à la seconde n'a pas suffisamment été accompagné, rééduqué, traité pour ne pas récidiver d'autant plus que les mêmes causes ou facteurs demeurent. L'on conclura pour évoquer une prédominance et exposition de ces derniers à des opportunités criminelles plus qu'à des opportunités légitimes⁹. Les offres sociales offertes ne semblent pas à la pointe des attentes des délinquants. Pour nous, l'exposition des mineurs aux opportunités légitimes permettrait de prévenir la délinquance ; ces opportunités à leur offrir doivent débiter par

9 Maurice Cusson, *Délinquants et pourquoi ?*

leur responsabilisation vis-à-vis de la victime, gage d'une justice réparatrice durable. A ce propos, nous recommanderons le développement des ateliers de parole et de psychoéducation sur la justice réparatrice développés en Côte d'Ivoire par DDE-CI et qui a permis de soutenir de nombreux enfants auteurs.

Qu'est-ce que la psychoéducation ?

Elle se compose de deux mots, je dirais de 2 disciplines dont la psychologie et l'éducation. C'est une discipline qui consiste à **(1) identifier les problèmes ou risques** chez les enfants inadaptés sociaux, dans notre cas, les ECL et de **(2) faire comprendre les causes et chercher à régler le problème/situation avec eux**. C'est la même dynamique que dans l'approche résilience : l'enfant est l'acteur et on part de son histoire personnelle pour avancer dans son soutien.

Le but de la psychoéducation est de former les ECL, pour les rendre capables de résister aux assauts d'ordre psychologique et socioculturel, sans se laisser désorganiser ni perdre leur marche vers une resocialisation (les facteurs de risque sont atténués, du moins, les ressources de l'enfant face à ces facteurs sont renforcées). Pour atteindre cet objectif, la psychoéducation met en avant deux acquis pédagogiques essentiels : le « **comprendre** » et le « **savoir** », sans lesquels une réinsertion durable demeure difficile à envisager.

Le « **comprendre** » consiste à reconnaître ses actes, prendre conscience de la faute commise, du tort causé et de la victime concernée. Il s'agit d'amener l'enfant à conscientiser les conséquences de l'infraction commise.

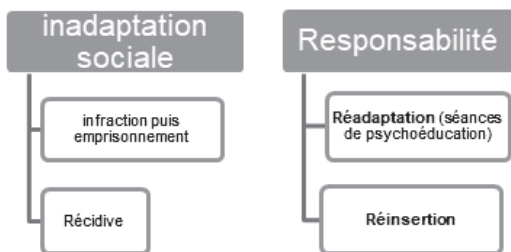
Le « **savoir** » renvoie à la compréhension des raisons pour lesquelles un acte est prohibé, du sens de la sanction reçue, ainsi que des valeurs sociales à intégrer pour devenir un citoyen accompli. Il englobe également la connaissance des risques et dangers de son environnement, afin d'identifier le cadre social qui régit sa vie.

La psychoéducation cible deux grands domaines d'action : la **prévention et l'intervention**.

- 1- **La prévention** vise à identifier les risques présents dans son environnement pouvant conduire l'ECL à la rechute ou à la récidive
- 2- **L'intervention** consiste à identifier, adopter et renforcer des attitudes qui pourront contribuer à sa réinsertion durable.

Enfin, la psychoéducation repose sur un double modèle causal :

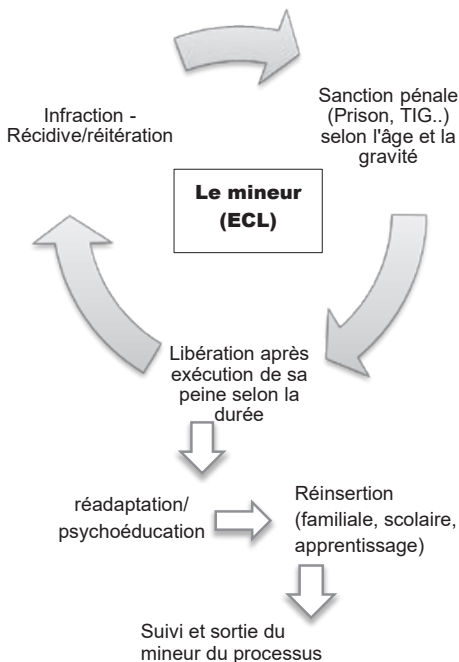
1. **Modèle classique** (lié à une justice punitive)
2. **Modèle des 3R avec la psychoéducation** (lié à la justice restaurative)



Le modèle 1 le plus évident pour notre système suppose que l'enfant inadapté social sous l'effet combiné du faible attachement, de la tension, de l'étiquetage ou de l'association différentielle commette une infraction et finisse en prison. Sans prise de conscience et accompagnement, il a une forte propension à la récidive ou à la réitération au bout d'un certain temps, cela est exacerbé par les conditions de détention (proximité, contagion, prisonnérification) alors qu'il avait été libéré mais non admis dans un processus de resocialisation adapté.

Le modèle 2 intègre la psychoéducation dans le processus avec la prise en compte des variables du « comprendre » et du « savoir » qui aboutira à la reconnaissance du tort causé et donc à la responsabilité du mineur, ce qui favorise chez lui la volonté de s'impliquer activement dans les activités de réadaptation (notamment les sessions de psychoéducation) en vue de sa réhabilitation et de sa réinsertion sociale durable.

Processus cyclique de réadaptation des ECL par le modèle de psychoéducation de DDE-CI



La conduite de la psychoéducation

Un atelier de Psychoéducation se met en œuvre en 4 grandes phases :

- 1- **Phase préparatoire** : Identifier 10 enfants ex. en conflit avec la loi récemment libérés, évaluer leurs profils et besoins de réinsertion,

les inciter à participer aux séances, en accord avec les parents.

2- **Préparation** : Prévoir une salle avec les commodités pouvant accueillir les enfants. Les éducateurs intervenants préparent le contenu des chants et jeux pour briser la glace et se répartissent l'animation.

3- **Phase d'animation** en trois (03) demi-journées.

Module 1 : Je connais mon infraction, ses conséquences sur la victime et moi-même ainsi que la loi qui me punit. (le savoir)

Module 2 : Je reconnais ma responsabilité et je souhaite réparer ma faute. (le comprendre)

Module 3 : Ma réinsertion avec zéro récurrence. (la projection vers l'avenir, piste de solution pour faire face aux risques et défis)

4- **Suivi** : maintien de l'accompagnement jusqu'à la resocialisation complète.

LA JUSTICE JUVÉNILE RÉPARATRICE ET LA RÉCONCILIATION, RÉFLEXIONS SUR SES RACINES AFRICAINES

Bruno Van der Maat¹⁰

Nous avons tous besoin, de temps en temps, de faire une pause, de nous asseoir, de nous rencontrer et de réfléchir sur ce que nous sommes en train de faire, afin de pouvoir continuer ensuite notre route, réconfortés par la réflexion partagée. Cet article se veut une contribution à cet exercice de pause en vue de permettre une approche différente envers les jeunes en conflit avec la loi, pour qu'ils puissent reprendre leur vie en main avec dignité et avec l'aide de leurs communautés dans le but de retrouver une paix sociale.

Après une réflexion générale sur le concept de justice et sur son orientation, le thème de la réconciliation sera introduit. Ensuite, le thème de l'évolution de la justice juvénile en Afrique sera abordé. Quelques pistes de réflexion seront présentées avant la conclusion finale. Le plan suivant est donc proposé :

10 Je tiens à remercier Yao Agbetse pour ses fructueux commentaires et corrections.

1. De quelle justice parlons-nous ?
2. La réconciliation
3. Brève approche historique sur la justice juvénile en Afrique sub-saharienne
4. Quelques pistes de réflexion
5. Conclusions

1. DE QUELLE JUSTICE PARLONS-NOUS ?

Nous avons tous une connaissance du système de justice pénale juvénile, et nous avons probablement, tous, nos doutes sur la façon dont il fonctionne. Nous sommes témoins de la manière dont ce système blesse les vies, non seulement des jeunes détenus, mais également de leur famille, des agents de prison et des membres des communautés. Toutefois, ce système est considéré comme normal dans nos sociétés, car il est censé répondre à nos besoins de sécurité. Même si la plupart d'entre nous serait d'accord de dire que le système n'est pas parfait, qu'au fond il viole la dignité de beaucoup de personnes, il ne reste pas moins qu'il est accepté comme la meilleure façon de contrecarrer le crime. On assume généralement qu'il crée la justice. Mais de quelle justice parlons-nous ?

a. Le règne de la Loi

D'habitude nous pensons qu'il y a un lien entre la *Justice* et la *Loi*. On peut supposer que la loi est

juste. Donc, si on ne respecte pas la loi, on doit être puni car on a agi de façon injuste. C'est ce qu'on connaît comme le règne de la loi.

De fait, la loi est une grande invention. Aristote déclarait déjà que : *“le gouvernement de la loi est plus souhaitable que celui d'un des citoyens, et selon le même argument, même s'il est meilleur que certains gouvernements, il faut les établir comme gardiens et serviteurs des lois”* (ARISTOTE 1990 : chap 16, 1287a, v.19 sq. : 267). Le règne de la loi protège le citoyen contre la règle arbitraire de quiconque. Comme John Locke l'a constaté: *“Là où la loi termine, commence la tyrannie”* (LOCKE 1690/1990 chap. XVIII par. 202 : 219). Paradoxalement, c'est la loi qui rend possible la liberté. En tant que telle, la règle de la loi est la caractéristique d'un pays libre¹¹. Sans la règle de la loi n'importe quel citoyen perd le droit obtenu par sa citoyenneté. Il/elle resterait alors à la merci du plus fort, du plus malin, c'est-à-dire de l'arbitraire ou du discrétionnaire. La démocratie signifie que nous sommes tous égaux. Je cite feu Lord Bingham (ancien Lord Justice d'Angleterre) *“Qu'est-ce qui fait la différence entre un bon gouvernement et un*

11 Thomas Paine écrivit que : *“En Amérique la loi est roi. Car si pour les gouvernements absolus le roi est la loi, dans les pays libres la loi doit être roi, sans exception.”* PAINE, Thomas (1776/1995) *Common Sense*, Oxford, Oxford University Press, p. 34, cité par BINGHAM (2010:8).

mauvais gouvernement ? Je répondrais, sans doute de façon prévisible : le règne de la loi.” (BINGHAM 2010 : 174).

Mais, le règne de la loi n'est pas suffisant. Après avoir défendu le principe du règne de la loi, il nous faut avancer un pas de plus pour aborder quelques idées sur la fonction de la loi.

b. La fonction de la loi

Si nous sommes d'accord sur le fait que le règne de la loi est une caractéristique importante de nos sociétés démocratiques, car cela nous permet de vivre ensemble, nous devrions, en même temps, éviter de mettre toute notre foi dans la loi comme condition unique et suffisante pour notre convivialité.

Il paraît y avoir un mythe qui prône que la loi soit la réponse à tous nos problèmes. Il y a comme une surdépendance à la loi. Cela est surtout vrai dans notre système de justice pénale. Si nos sociétés souffrent des fléaux de l'insécurité, de mafias, du trafic de la drogue, de bandes criminelles, etc., la réponse facile à ces problèmes est d'augmenter les peines de prison. Des sentences plus dures et plus longues constituent les réponses que les gens aiment bien entendre, et que les politiciens promettent avec plaisir, même si ces mesures ne diminuent pas la criminalité mais, au contraire, paraissent l'augmenter.

Dans les temps antiques, toutes les lois d'une société pouvaient se lire sur une seule stèle, comme on peut encore le voir sur la fameuse stèle d'Hammourabi au musée du Louvre¹². Aujourd'hui, les proportions paraissent avoir changé. Aucun citoyen normal ne pourrait connaître toutes les lois qui gouvernent un pays. Même les juges et les avocats n'arrivent pas à suivre le rythme. Lord Bingham décrit ce phénomène en termes de "hyperactivité législative", et "d'un torrent de législation dont nous sommes témoins ces dernières années, particulièrement dans le camp de la justice criminelle"¹³.

Qu'est-ce qui fait que nous vivons sous le poids toujours plus lourd de la loi, qui légifère sur tout mais qui ne paraît résoudre nos problèmes ? La sécurité prévaut sur la liberté¹⁴, des droits civiques

12 Les trois parties du Code de Hammurabi consistent de tout juste 28 colonnes, environ 50 pages de texte imprimé. Cfr. *Código de Hammurabi*, (1996) México, Ramón Llaca y Cía. p. 87-127. Aujourd'hui une seule loi peut avoir plus de pages que cela.

13 BINGHAM (2010 : 40-41), cite Sir Menzies qui aurait observé que : "Le mantra devrait être « éducation, éducation, éducation » mais la réalité a été « législation, législation, législation »" Ibid. Jonathan SWIFT rappelle dans ses voyages de Gulliver que parmi les géants de Brobdingnag une loi ne pouvait avoir plus de mots que les caractères de l'alphabet, c'est-à-dire de 21 caractères. (Chap. VII).

14 "Celui qui pose la sécurité avant la liberté ne mérite

fondamentaux sont limités et à quelle fin ? On ne peut prétendre qu'aujourd'hui, nous vivons dans un monde plus sécurisant qu'avant, alors que toutes ces lois sont en vigueur.

Je crois que la raison se trouve dans le fait que nous avons oublié ce qui constitue la base de nos sociétés. Notre famille, notre communauté n'est pas fondée sur une base légale, mais sur le désir de vivre ensemble. Nous ne vivons pas ensemble parce que nous avons tous la même loi, mais nous vivons ensemble parce que nous le voulons bien, et la loi nous aide dans cette perspective. On dirait que nous avons mis notre confiance dans la loi, tandis qu'en fait, nous devrions reprendre les racines profondes de notre sociabilité. Rousseau parlerait du « contrat social ». Nous devons dépasser l'illusion que la loi pourrait sauver notre communauté. Nous sommes submergés par les lois, mais la vie communautaire ne peut être subordonnée en premier lieu à des lois. Elle doit retrouver sa source dans un contrat social fondamental, comme expression du désir de vivre ensemble. Là, paraît se situer le vrai problème, et non pas dans le manque de plus de lois¹⁵.

Évidemment, la loi est nécessaire, elle existe pour rendre possible une certaine sécurité légale, elle

aucune des deux." Benjamin Franklin, cité dans BINGHAM (2010 :136).

15 N'oublions pas l'axiome "*summum ius, summum iniura*".

existe pour résoudre des conflits voire pour les prévenir. La loi n'est pas mauvaise, mais elle ne peut s'ériger en fondement unique de la société. La loi suit l'accord initial et fondamental de vivre ensemble. Tant que nous n'essayons pas de construire une société dans laquelle nous sommes contents de vivre ensemble, où tout le monde contribue au bien commun, la loi ne nous sauvera pas¹⁶, ni l'application aveugle de la loi. La loi sans miséricorde est meurtrière¹⁷. Alors comment faire pour que la loi nous apporte la justice ?

c. Un autre concept de la Justice ?

La Justice n'est pas une simple question d'application de la loi. La tâche de juger est très

16 *"Rules are not enough – they need to be understood in the light of their point, or a calling. Without a sense of purpose or vocation, rules risk collapsing into legalism. At the same time however, rules are needed to give form and shape to a calling, for without rules, the vocation risks becoming overly subjective."* (BURNSIDE 2011:476)

17 Il est intéressant de rappeler que la miséricorde a toujours fait partie de l'exercice de la justice humaine. *"The coronation oath included a promise to exercise justice and mercy in all judgments, an oath still prescribed by the Coronation Oath act 1688"*. BINGHAM (2010 :11). C'est ce qui fait la différence entre la justice de la loi et l'équité que le juge doit poursuivre selon ARISTOTE (1962 : livre cinq, 1137b : 141-142).

lourde et implique une grande responsabilité¹⁸. Comment garantir que le jugement soit équitable et favorable à la vie en communauté ?

J'ai trouvé une définition de ce que je considère comme une vision éclairante de la justice. La formule est très ancienne, elle date d'il y a quelque quatre mille ans. Elle a été trouvée dans la tombe d'un juge pharaonique de la XI^{ème} dynastie¹⁹. Elle décrit la justice que ce juge aurait exercée pendant sa vie de la façon suivante : *"J'ai jugé un procès en fonction de son équité (Ma'at²⁰), et j'ai fait en sorte que les deux parties sortent le cœur apaisé."* Pour moi, c'est exactement de cela qu'il s'agit quand on parle de justice. Ce n'est pas un jeu où il n'y a qu'un gagnant, ou un jeu de somme zéro, où ce que l'un gagne constitue la perte de l'autre. C'est tout le contraire, c'est un jeu où le résultat devrait être positif pour tous, où tous les partis engagés

18 Dans l'Ancien Testament le fait de juger est parfois comparé au fait de marcher dans les pas de Dieu lui-même. *"Il faut aussi se souvenir que la Torah appelle parfois le juge par le mot 'Elohim' (Ex 22,7), qui est l'homonyme exact de la facette divine de la justice."* ASSOUS (2003 :11)

19 Ensuite, j'ai trouvé des références à Ma'at dans d'autres tombes de dignitaires égyptiens. Cfr. VAN DER MAAT (2015 : 47-62).

20 MENU (2005 : 80). La déesse Ma'at, fille du dieu Ré, accompagne de près le pharaon, comme le rappellent les hymnes au soleil du pharaon Echnaton. (ECHNATON 2023: v. 14.18.195.199 pour le grand hymne, v. 12, dans le petit hymne).

gagnent, ainsi que la communauté. Il s'agit de la restauration de l'harmonie perdue, il s'agit de la récupération de la paix sociale.

Notre système de justice pénale paraît se situer très loin de ce principe. Il accuse, il culpabilise, mais il ne responsabilise point. Il condamne, mais il ne pardonne point ni ne restaure²¹. Il déchire et divise (les bons d'un côté, les mauvais de l'autre). Il ne réconcilie pas²². Il ne reconnaît pas la personne, il se limite à connaître la transgression, l'acte punissable, et, en ce faisant, il réduit la personne à son acte. Ce genre de justice ne reconnaît pas l'être humain en tant que tel. Mais si la justice réussit à ce que les deux parties qui s'accusent, trouvent une solution qui les convainc, toutes les deux, alors, il n'y aura plus de nouveaux recours de la partie perdante frustrée. Alors la paix sociale a des chances d'être récupérée dans la communauté. Cela implique que les deux parties soient reconnues comme telles dans leur dignité.

J'aimerais distinguer la connaissance de la reconnaissance (comme on distingue "cognition" et

21 *"Est-ce que la Loi ne nous pose pas souvent dans une situation où nous sommes tentés de nous haïr au lieu d'haïr le mal? (...) L'amour s'oppose à la rigidité de la loi, il nous rappelle le caractère singulier de chaque personne ."* GAZIAUX (2000 : 331.340).

22 Paul Ricoeur nous rappelle que : *"La punition peut rétablir l'ordre, mais ne peut restaurer la vie "*. RICOEUR (1995 : 199).

“recognition” en anglais, “kennen” et “erkennen” en allemand, “conocer” et “reconocer” en espagnol). Notre système de justice paraît se limiter à la seule connaissance (“que s’est-il passé et qui l’a fait ?”). Mais la Justice devrait se préoccuper de reconnaître. Dans la reconnaissance de la personne comme telle, et donc en tant que sujet de droits, la sentence peut être vécue comme un acte de reconnaissance, et non comme un acte de vengeance aveugle²³.

Si un/e accusé/e sent qu’il/elle est reconnu(e) en tant que personne, il/elle sera capable de reconnaître le tort causé et disposé(e) à le réparer. C’est cette reconnaissance qui autorise le système de Justice. Qu’est-ce que l’Autorité ? L’Autorité

23 RICOEUR (1995 :191) Dans le même sens : *“Dans l’acte de reconnaissance il y a un genre de décentrement du sujet, car il concède à l’autre sujet une valeur qui en soi est source de demande légitime envers mon amour propre (...) reconnaître quelqu’un lui confère une autorité morale sur moi et je suis prêt à le traiter dans l’avenir en fonction de cette valeur.”* HONNETH (2008 :238) [...] *“Ce manque particulier de respect qui consiste à ne pas être vu, à ne pas être reconnu pleinement en tant qu’êtres humains.”* (ibid p. 13). Le respect mutuel devrait être basé sur la réciprocité *“Si nous ne demandons rien en retour, nous ne reconnaissons pas la relation mutuelle entre nous et la personne à qui nous donnons.”* p. 219. SENNETT (2003 :219).

autorise l'autre à être²⁴. C'est l'Autorité que nous devrions exercer également en Justice.

Je crains que ce que les gens vivent dans notre système de justice criminelle aujourd'hui, soit exactement le contraire. L'accusé - et même la victime - n'ont aucune valeur comme personne. Il n'y a pas de reconnaissance, et partant, la Justice n'est pas rendue. Il y a de la punition, mais pas de Justice. Les relations sont déchirées, pas restaurées, ce qui pèse ensuite sur l'avenir de cette communauté. Cela paraît très loin de ce que nous avons essayé de définir comme étant la justice.

Résumons donc : toute société a besoin de lois qui expriment les valeurs et principes de ses membres qui ont souscrit un pacte de convivialité. L'application de ces lois ne doit cependant pas séparer les personnes concernées par une infraction ou un délit, mais elle doit essayer de faire en sorte que chacun assume sa responsabilité. Il s'agit, dès lors, d'essayer de réconcilier les parties en conflit afin de pouvoir retourner à une communauté en paix.

2. LA RÉCONCILIATION

Comme second chapitre, je voudrais partager

24 Je dois cette expression au P. Gabriel Nissim OP, qui l'a utilisée pendant la Conférence du BICE sur les Droits des Enfants à l'Éducation à Unesco à Paris le 25 mai 2011.

quelques idées sur la réconciliation. Pour ce faire, je puiserai de différentes sources, sans prétendre, bien évidemment, vouloir dire le dernier mot sur ce sujet.

J'ai trouvé des remarques très inspirantes dans un article d'un théologien orthodoxe : Athanasios Papathanasiou (2006 : 155-165). Il commence en écrivant que :

“la division entre les êtres humains est une blessure, un trauma”, et que “le péché consiste en l’affirmation de l’autonomie de l’homme, qui se renferme sur sa propre essence, et, en dernière instance, sur la mort. Ainsi la mort est tissée d’individualisme, mais la vie est couplée à la relation. (...) La repentance et la réconciliation n’ont de sens que si l’on accepte que l’orientation de l’être humain dans toutes ses dimensions (personnelle, culturelle, politique, etc.) peut changer”.

Or,

“la réconciliation n’est pas une affaire en premier lieu de retour (malgré ce que le préfixe ‘re’ pourrait suggérer) mais de continuer la route. Ce n’est pas une affaire d’êtres humains retournant vers un paradis perdu, mais plutôt de l’univers tout entier tendant vers cet avenir pour lequel il a été créé, mais qui doit encore se

réaliser pleinement. (...) alors qu'en général l'avenir est vu comme l'effet du passé, pour l'église, la cause du passé (et du présent) est l'avenir. ”²⁵

“Il est révélateur que l'équivalent grec de “pardonner” soit “synchorein”, qui veut dire “venir ensemble”, “rencontrer les autres (...) le pardon n'est pas une décision juridique mais la restauration de la communion, blessée par le péché.”

À partir de ces idées, je voudrais simplement mettre en relief quelques aspects. Tout d'abord, le lien entre la vie et la relation. Ce lien nous aidera à rompre l'habitude mortelle de réduire les gens à une simple individualité, sans chercher une relation qui les (ra)mène à la vie.

Un autre aspect est une vision de perspective de l'avenir. La réconciliation n'est pas tellement concernée par l'analyse du passé que par la construction de l'avenir. Il ne s'agit pas tellement de regarder vers l'arrière pour condamner le passé, mais d'analyser le présent à la lumière de l'avenir, de ce qui est possible, de ce qui peut se faire. Ceci est spécialement vrai quand on accompagne des détenus.

Une troisième idée tourne autour du pardon comme restauration de la communion. C'est cela

25 Cfr. “ le sens du passé dépend toujours de l'avenir.”. BOULAD (2014 :99).

la justice réparatrice, qui suppose également le pardon, mais non pas l'oubli ou la fixation.

(La notion de) réconciliation (...) est dérivée des mots latins : re et conciliare, ou re et conciliatio. Ils se combinent pour vouloir dire la restauration de l'amitié ou d'un état d'harmonie. Cela veut dire : revenir à un état de paix et de coexistence mutuelle.”²⁶

La culture africaine peut fortement aider à comprendre ce processus. N'étant pas un spécialiste du continent africain, je ne peux toutefois m'empêcher de présenter, ne serait-ce que superficiellement, quelques aspects de la réconciliation dans le contexte africain, parce que cela peut nous aider à réfléchir sur notre propre culture et à l'enrichir.

Engelbert Mveng, un des pères fondateurs de la théologie africaine, a dit que *“La réalité fondamentale dans la tradition africaine, c'est la vie.”*²⁷ La vie pénètre tous les autres aspects : l'individu, la communauté, la société. Par exemple, on n'appartient pas, en premier lieu à ses parents, mais à tout le clan, aux ancêtres, qui sont la source de la fécondité du couple²⁸. C'est pourquoi,

26 OJEMEN, Cosmas A. (2010) Voir également : POPE, Stephen J. (2010).

27 MVENG, E. (1985 : 53)

28 Citation de Marie Viviane Tsangu Makumba in ibidem p. 410.

“l’individu ne peut se réaliser qu’avec la communauté. Cela veut dire également que la conduite personnelle – en réalité tout ce qu’on fait – affecte la vie de toute la communauté des vivants, des morts, et des non encore nés. À travers sa conduite et ses actions, l’individuel a un effet sur tout le cosmos.”²⁹

C’est dans ce contexte que la parole prend place. La palabre (plusieurs auteurs - surtout anglophones - la mentionnent sous le terme de « palabre ») ne peut être entendue comme un modèle éthique qui ne consiste qu’à un échange d’arguments, une discussion orientée vers l’obtention d’un consensus. C’est plutôt un dialogue qui vise à guérir une relation brisée³⁰. Elle intègre toute la communauté, car

“[L]a parole est sacrée et tellement signifiante pour toute la communauté de l’humanité qu’elle ne peut être monopolisée par aucun individu, même pas par le chef. La parole est essentiellement un

29 BÉNÉZET BUJO (2003 : 156)

30 BENEZET BUJO (2003:68). Cfr. Également les pratiques de guérison dans: HILL; Margaret; HILL; Harriet; BAGGÉ, Richard; MIERSMA, Pat (2010²) *Healing the wounds of Trauma. How the Church can Help*, Nairobi, Pauline Publications of Africa, 112 p.

instrument de communication, qui permet à plusieurs membres de la communauté de partager leurs expériences de vie, ce qui rend possible de partager la vie, pour que tous, puissants la vivre en plénitude (...) Les normes établissent que la palavre reflète l'expérience de la communauté et représente une demande continue à l'individu, dans sa conduite éthique et ses décisions, à interpréter les normes sur la base de la communauté”³¹

C'est pourquoi :

“La moralité ne peut être privatisée ; on n'est pas moral pour soi-même, simplement par désir d'autoréalisation. Plutôt, il s'agit, par définition, d'une interaction entre tous les membres de la communauté. Il s'agit toujours de prendre et de donner, car le but est que tous puissent obtenir la plénitude de vie, et cet idéal ne peut se maîtriser qu'en commun. En dernière instance, cela veut dire qu'on ne devient humain seulement par le biais d'autres humains, comme un proverbe de l'Afrique de Ouest proclame : “La vie signifie : être ensemble, seul tu n'es qu'un animal, (...) je suis parce que nous sommes et parce que nous sommes je suis

31 BENEZET BUJO (2003 :157).

également."³².

C'est dans ce contexte que la réconciliation peut effectivement prendre place. Comme l'indique le P. Lentiampa Shenge SJ: *"Dans la tradition africaine, chaque injustice est en premier lieu un attentat contre la vie"* (et non pas contre la propriété matérielle).

*"C'est donc dans un contexte où la vie est la valeur suprême qu'est donné sens à toutes les autres valeurs, que le concept de pardon peut être entendu en Afrique."*³³ Il rappelle que le pardon est un concept qui appartient à la sphère religieuse. Normalement, il tombe hors du discours juridique, qui est plutôt basé sur la réciprocité et le paiement des dettes ou des fautes. Cela ne veut pas dire que le pardon est un substitut à la justice. Pour cela, il cite le philosophe Jacques Derrida :

*"le pardon n'est pas et ne devrait jamais être normal, ni normatif, ni normalisant. Il devrait rester exceptionnel et extraordinaire"*³⁴.

32 BENEZET BUJO (2003 :160.161). Cfr. *"Pour qui est seul, la vie n'a pas de sens, il ne risque pas de survivre longtemps"*. LENTIAMPA SHENGE (2011 :410).

33 LENTIAMPA SHENGE (2011 :415.411).

34 LENTIAMPA SHENGE (2011 :417). Une façon d'entendre cela est en rappelant que le pardon est un don, comme il est clair en différentes langues : per-dón, Ver-gebung, ver-gif-fenis. Ce qui empêche

“Le pardon n’appartient pas à l’ordre juridique (...) c’est dans la sphère de l’économie du don, en vertu de la logique de la surabondance qu’il articule, et qui s’oppose à la logique de l’équivalence qui préside sur la justice.”³⁵

Le pardon est quelque chose qui s’ajoute à la justice. Si la justice peut restaurer l’équilibre blessé par le conflit, le pardon permet le renforcement de la force vitale :

*“Seul le pardon peut produire la réconciliation, en recréant un lien positif avec le passé, en le renouvelant par un surplus de bien contre le mal, de vie contre la mort. Seul le pardon peut réellement accomplir ce que la justice cherche, à savoir, la restauration de la relation sociale et le renforcement de la vie en société.”*³⁶

Dans ce contexte, je voudrais rappeler ce qui a été dit sur la nécessité de reconnaissance de la personne. Le pardon, qui est une partie essentielle

qu’il soit accordé par décret judiciaire.

35 RICOEUR, Paul (1995 :206).

36 LENTIAMPA SHENGE (2011 :418). *“L’amour est avant toute autre chose une demande absolue de justice, c’est à dire la reconnaissance de la dignité et des droits du prochain. Et la justice ne peut atteindre sa plénitude intérieure que dans l’amour. Justitia in Mundo (1971) nr. 37*

du processus de réconciliation, n'est pas possible s'il n'y a pas une profonde reconnaissance de l'autre :

“ Le pardon délie l'acte de ses conséquences et délie l'agent de son acte. (...) pardonner une personne qui reconnaît ses méfaits, le déliant de son acte répréhensible, réaffirme que cet acte n'affecte pas sa 'disposition primitive de faire le bien', et ainsi, étant donné que cette 'disposition primitive à faire le bien' se maintient intacte elle est capable d'un acte d'une autre nature que l'acte répréhensible commis. Le pardon est ainsi le chemin pour réaffirmer la capacité du coupable à faire le bien et à actualiser cette capacité.”³⁷

Le pardon ne peut se réaliser, que s'il y a une pleine reconnaissance de la personne, quand elle est considérée comme plus que son crime, et, en tant que telle, capable de transcender l'acte criminel commis. Cette reconnaissance implique que aussi bien celui qui pardonne que la communauté sont conscients que le membre de cette communauté

37 LENTIAMPA SHENGE (2011 :414). Cfr. : *“Le pardon est porteur d'une bonne nouvelle : c'est que le passé peut être repris, racheté, dépassé. Grâce au pardon, notre vie antérieure cesse d'être un destin, une fatalité qui nous écrase pour nous ouvrir à une renaissance, à une espérance, à une résurrection.”* (BOULAD 2014 : 97-98).

est une personne. *“L’accusé doit faire l’expérience de la reconnaissance, au moins comme personne raisonnable, responsable, c’est-à-dire comme auteur de ses actes.”*³⁸ Cette reconnaissance restaure la personne et lui permet de réintégrer la communauté et à “être” (exister en tant que personne) aux yeux de la victime. Ainsi, ils sont tous libérés et régénérés par cette réconciliation.

Il est clair que l’application de ce principe se trouve à la base de ce qu’on entend par un modèle de justice réparatrice. Ce modèle est en train de se (ré) implanter sur le continent africain. Pour mettre en perspective ce phénomène, je décrirai brièvement l’évolution de la justice juvénile en Afrique subsaharienne.

3. BRÈVE APPROCHE HISTORIQUE SUR LA JUSTICE JUVÉNILE EN AFRIQUE SUB-SAHARIENNE

La justice juvénile en Afrique sub-saharienne est actuellement encore très marquée par la colonisation. Repassons rapidement l’évolution qu’elle a connue.

a. La communauté traditionnelle

Force est de reconnaître qu’avant l’arrivée des

38 RICOEUR (1995 :201). Ricoeur continue : *“Tant que la sanction n’a pas été reconnue comme raisonnable par le condamné, elle ne l’a pas atteint comme être raisonnable.”*

forces coloniales, l'idée même d'une justice juvénile spécialisée était impensable, étant donné que l'enfant était intégré à sa famille et à son clan. " L'enfant est un patrimoine commun de toute la communauté (...) il est aussi perçu comme le miroir, le reflet de sa famille ". (Mayemba 2014 : 8-9). Il n'est pas différencié des adultes³⁹ et donc il sera jugé comme les adultes. Le contrôle communautaire étant très strict, il ne laissa point d'espace pour la révolte ou la transgression. En effet, les lois coutumières se basaient sur le communalisme, la réciprocité et la responsabilité collective. L'idée de l'Ubuntu⁴⁰ vient à l'esprit : ce concept qui implique également la compassion (NYAMU 2022 : 433). Comme l'indiquait Monseigneur Desmond Tutu, président de la commission de la Vérité et la réconciliation en Afrique du Sud : "La

39 *"There was no distinct "adolescent" stage of life even though the juvenile could be identified as the uninitiated old child (...) Thus, as happened in Western societies in the ancient and medieval periods, children were treated as miniature adults who were seen but not heard". (AME 2018 : 495)*

40 Le préambule du Child Justice Act d'Afrique du Sud fait référence explicite à ce concept. Cfr. MOYO 2013 : 333). *"The object of this act are to (a) protect the rights of children as provided for in the Constitution (b) promote the spirit of ubuntu in the child justice system."* Act 75 – 2008. Child Justice Act. Government Gazette. Vol. 527. Cape Town. 11 May 2009. Nr. 32225. https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/75of2008ocr.pdf

justice rétributive est largement occidentale. La façon africaine d'entendre la justice est bien plus restauratrice, visant pas tellement à punir qu'à redresser ou restaurer la balance qui a été déséquilibrée. " (cité par Skelton 2002 : 498).

Une infraction ne présentait pas seulement une offense à la victime, mais également à la famille (de la victime et de l'offenseur), à la communauté, et aux ancêtres. C'est pourquoi il fallait trouver une réparation envers la victime, *"une restauration de la solidarité dans la communauté la réconciliation, et la pacification des dieux."* (AME 2018 : 397).

En cas d'infraction par un(e) jeune, les sanctions étaient décidées en premier lieu par les parents proches, et ensuite par le chef du village ou le conseil des sages. Ces sanctions pouvaient se limiter à des réprimandes, des travaux physiques à exécuter pendant un certain temps (chercher de l'eau, couper du bois, ...). Mais elles pouvaient également impliquer des humiliations, ou des peines physiques : bastonnades, amputation et même la peine capitale par le feu (en cas de viol ou de sorcellerie) (MAYEMBA 2014 : 19-21) ou le bannissement (AME 2018 : 397). Les sanctions étant très sévères et le contrôle social étant très strict, on peut supposer que les infractions juvéniles demeuraient très rares. Des procédés favorisant la réconciliation étaient également mis en place, priorisant la réparation et des rituels de rétablissement de la paix sociale. (MAYEMBA

2014 : 18-27). Comme dit le proverbe : c'est le village qui éduque l'enfant⁴¹.

b. Pendant la colonisation

Les colonisateurs ont apporté leurs codes légaux aux colonies, sans trop se soucier des coutumes locales⁴². En plus, leur politique a fortement influencé les modes de vie, en urbanisant la société, en y introduisant l'économie monétaire et un système de taxes. Ces changements ont bouleversé les cultures locales, en créant des situations neuves, entre autres pour beaucoup de jeunes qui descendaient vers les villes, créant ainsi une atmosphère de "*danger pour les honnêtes gens*" comme le formulait Enika Ngongo, en décrivant la situation au Congo belge. De nouvelles infractions commises par des jeunes urbains surgirent, ce qui préoccupèrent les "belges

41 Cfr. NYAMU (2022 : 433), SKELTON (2002 : 508) "*The idea that 'it takes a village to raise a child' seems to be mutating to 'it takes a village to punish a child'*".

42 " (...) *these officials generally meted out justice as they saw it fit, trying to judge according to 'natural justice'. They were endlessly puzzled by Africans' demands for compensation, instead of punishment, for what they considered to be crimes, including murder. (...) [they] recommended the sanctions of imprisonment and fines in place of traditional African systems of compensation, since these were accepted by all 'civilized nations'.*" (PIRIE 2022 : 359-360).

et les ‘évolués’” (NGONGO 2015 : 196)⁴³. Ceci entraîna la promulgation du ‘Décret sur l’enfance délinquante au Congo belge’ du 6 décembre 1950, largement imprégné de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l’enfance (NGONGO 2015 : 199). Ce Décret visait les jeunes “ vagabonds, mendiants, indisciplinés, débauchés et ceux qui commettaient une infraction.” Un acte similaire fut posé par l’administration française s’inspirant de son l’Ordonnance de 1945 sur la protection de la jeunesse, pour promouvoir des centres de sauvegarde pour le territoire de l’Afrique Occidentale Française de l’époque (ISIMAT-MIRIN 2017 : 147).

Ces législations prévoyaient des centres d’accueil pour les jeunes (tant les cas sociaux comme les cas de justice pénale). Sans entrer dans le détail de cette période, il est toutefois permis d’émettre une idée générale sur ce procédé. Dès le début, ces initiatives n’ont pu aboutir de façon satisfaisante, par manque de fonds et de personnel qualifié⁴⁴,

43 Ame (2018) décrit un processus similaire pour les colonies britanniques en Afrique de l’Ouest, comme la Ghana. Il cite William Clifford (1963) qui remarqua que : “ *the importation of foreign treatment measures for offenders was often blind to the better and more effective arrangements locally available.*” (AME 2018 : 398).

44 Ngongo mentionne le retard dans l’application du Décret de 1950 (il faudra attendre jusqu’en 1954 pour que s’ouvre l’Établissement de Garde et

et par les contraintes politiques que le système colonial imposait.

c. Après les indépendances

Malheureusement, la fin de la domination coloniale ne semble pas avoir apporté une amélioration de la situation, au contraire.

“Si les structures ont perduré avec des fortunes diverses, selon les pays, il convient de souligner que cet édifice éducatif a périclité sous le poids des programmes d’ajustement structurel lancés en Afrique dès le début des années 1970. Le pli sécuritaire et répressif a vite pris le dessus sur les politiques d’assistance éducative, faute de moyens et sous la pression conjuguée de l’urbanisation rapide, de l’exode rural et de la paupérisation.”
(ISIMAT-MIRIN 2017 : 148)

Les anciens codes coloniaux ont perduré, en certains cas même jusqu’au début du XXI^{ème}

d’Éducation de l’État), la limitation à seulement deux districts du Congo Belge (le Bas et le Moyen Congo), ainsi qu’aux “*jeunes garçons indigènes*” (laissant de côté les filles indigènes et les jeunes européens), les jeunes contraints de s’acquitter de travaux d’intérêt général pour assurer leur quotidien, l’utilisation de bénévoles non-qualifiés, le placement de mineurs sous le régime de la liberté surveillée sans suivi considérable, etc. (NGONGO 2015 : 199-213).

siècle⁴⁵. Malheureusement, sous les nouvelles administrations, les limitations budgétaires, de personnel qualifié, et d'infrastructures, certaines pratiques se maintiennent⁴⁶. Dans la plupart des cas, les concepts et les modèles de justice juvénile ne changent point⁴⁷. Souvent, le modèle 'rétributif-éducatif' du colonisateur occidental est maintenu⁴⁸ même si certaines législations

45 *"Cette législation issue de l'administration coloniale organise le traitement de l'enfance délinquante jusqu'en 2009. Cette année-là, le gouvernement congolais se dote d'une nouvelle législation en matière de traitement de l'enfance délinquante."* NGONGO (2014 : 1).

46 Pour la Guinée équatoriale, Koniono remarque la situation suivante : *"L'inaction de l'État face à ces MCL, en les privant des centres de rééducation et de réinsertions socioprofessionnelles n'est pas un fait singulier."* KONIONO (2022 : 103). Il rappelle : *« Comment peut-on espérer qu'un tel État puisse assister socialement sa population, même les plus vulnérables, comme les Marabolé, alors qu'il est, lui-même, assisté sur le plan mondial ? »* (KONIONO 2022 : 98)

47 *"The pressures of keeping the electorate calm in an atmosphere of increasing concern about crime have begun to take their toll (...) an increasing tendency to demonstrate that they are tough on crime"*. SKELTON (2002 : 508)

48 *"The education system is yet to decolonize despite the rhetoric of African renaissance in and through education."* NYAMU (2022 : 433).

ont introduit des dispositions qui s'inspirent des traditions africaines⁴⁹.

Cependant, il est nécessaire de rappeler également que des efforts sont menés pour introduire un modèle nouveau de justice juvénile, à savoir un modèle basé sur la responsabilisation, la réparation et la réconciliation. Ce modèle de justice réparatrice (ou restaurative) a pris pied dans maintes initiatives, souvent d'origine privée ou de la société civile, pour ensuite être adapté par les instances étatiques⁵⁰.

Il y a longtemps, on connaît l'effet nuisible de l'enfermement des enfants et des jeunes (MOTZ 2019⁵¹). Le rapport de Manfred Nowak pour les Nations Unies sur l'enfermement des mineurs l'a clairement documenté (NOWAK 2019). C'est pourquoi la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant préconise que l'enfermement de l'enfant en conflit avec la loi soit le dernier recours et pour la période la plus limitée possible (art. 37). En même temps, la Convention incite à prévoir des

49 Sur ce sujet on peut puiser dans l'intéressant article de Yao Agbetse dans ce volume.

50 Voir p.ex. : ISIMAT-MIRIN (2017 : 149) pour la Côte d'Ivoire, SKELTON (2002 : 501-505) pour l'Afrique du Sud, MAYEMBA (2014) pour la RDC, NYAMU (2018 : 434) pour le Kenya etc.

51 *"ho potuto constatare (...) di una vera e propria incompatibilità tra prigione e rieducazione"* FIANDACA 2024 : 104)

mesures alternatives (art. 40)⁵².

Les mesures prises dans le cadre de la justice réparatrice correspondent exactement à cet appel. On ne peut que se féliciter de cette évolution prometteuse⁵³.

4. QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION

Dans ce dernier chapitre, je voudrais présenter quelques idées qui pourraient aider à poursuivre et approfondir la réflexion sur la justice juvénile réparatrice dans le contexte décrit. Commençons par les points critiques, avant d'ouvrir l'horizon sur les nouvelles possibilités qu'abritent ces nouveautés originelles.

Dans cette étape contemporaine, il ne s'agit pas, pour les expériences de justice juvénile, de reproduire à la lettre le système traditionnel tel qu'il existait avant la colonisation. Il y a plusieurs raisons pour ne pas tomber dans cette erreur. En premier lieu, le contexte a totalement changé. Il ne s'agit plus de petites communautés rurales, vivant dans un certain isolement culturel, mais de groupes humains urbains, vivant dans un certain anonymat, où il n'y a plus de sens

52 Le Child Justice Act sudafricain, p.ex. demande que la juge prenne en compte – comme cinquième facteur – la désirabilité d'éviter que l'enfant aille en prison. Cfr. MOYO (2013 : 334).

53 Pour plus de détails sur ces expériences, veuillez voir les autres articles dans ce recueil.

communautaire comme avant. Les liens familiaux et communautaires ont largement disparu, ce qui rendrait inapplicable la forme antérieure de dialogue communautaire. L'accent est passé d'une responsabilité communautaire à une responsabilité plus individuelle. Même la constitution de la famille a changé.

Il y a également une diversité culturelle ambiante (MAYEMBA 2014 : 28). Un retour en arrière n'est pas envisageable⁵⁴. D'autre part, ce système traditionnel impliquait certaines actions et sanctions (allant jusqu'à la peine capitale) qui seraient inacceptables aujourd'hui⁵⁵. Au lieu de reproduire un système révolu, il faudra trouver de nouveaux repères communautaires et sociaux qui soutiennent la convivialité urbaine.

Cependant, on ne peut plus non plus continuer à maintenir un système rétributif où l'enfermement est la réponse commune. Il est indispensable de réduire la fréquence des peines d'emprisonnement pour les jeunes en conflit avec la loi, non seulement

54 Skelton avertit que *"there is a tendency to romanticize traditional African society"* (2002 : 509).

55 Ann Skelton rappelle également que *"This incident and others like it make it absolutely clear that no assumptions can be made about community responses being more benign than the response of the criminal justice system itself."* (SKELTON 2002 :508).

parce qu'elles les affectent négativement tout au long de leur vie, mais parce qu'en plus elles sont inefficaces et très onéreuses (économiquement, psychologiquement et socialement). Il faudra développer les alternatives à l'emprisonnement qui bénéficient aux jeunes en conflit avec la loi, aux victimes et aux communautés.

Pour arriver à cette fin, il faut promouvoir un contexte politique favorable. L'expérience sud-africaine d'installation d'un modèle de justice juvénile réparatrice a bénéficié d'un contexte de retour à la démocratie, après cette longue période caractérisée par l'Apartheid⁵⁶. La Justice Juvénile Réparatrice n'est possible que si l'ensemble de la société vit les valeurs de la dignité de la personne et le respect à la vie et à la participation. Elle ne pourrait survivre en tant qu'une île isolée dans la société.

Un changement de mentalité est nécessaire.

“ Il est plus facile de mettre et de garder les enfants en prison que de les suivre en liberté, les procédures appropriées, les infrastructures spécialisées et les compétences humaines faisant cruellement défaut. ”

56 *“The particular political context of South Africa's transition to democracy provided an enabling environment for the influence of restorative justice on juvenile justice reform.”* (SKELTON 2002 : 510).

ISIMAT-MIRIN (2017 : 148)

Pour cela, il est indispensable de pouvoir compter sur des acteurs formés. Un des secteurs qui doit être atteint par ce changement de mentalités est sans aucun doute celui des magistrats et des officiers des forces de l'ordre. Plusieurs auteurs ont décrit le manque de formation adéquate dans ces milieux⁵⁷.

Les autres articles dans ce compendium mentionnent les résultats positifs et le grand potentiel de la Justice Juvénile Réparatrice. Cela montre bien que l'application de ce modèle de justice ne représente pas un coût, mais plutôt un investissement avec un retour considérable, pareil aux résultats qu'obtiennent les budgets de l'éducation et de la santé. Il en va de la qualité de vie dans nos sociétés.

Sur une échelle plus large, on peut insérer les efforts pour mettre en œuvre un système de justice juvénile réparatrice, plus en accord avec les traditions ancestrales africaines, comme un pas

57 Cfr. *"The Task Force found unnecessary delays and denial of justice to victims by incompetent and ignorant judicial, police, prisons, and children officers"*. NYAMU (2022 : 431). *"Ce serait encore mieux si les juges des enfants étaient spécialisés. La fonction reste toujours considérée comme « mineure », peu appréciée, étant réservée aux magistrats débutants, sans possibilité d'y faire carrière."* ISIMAT-MIRIN (2017 : 151-152).

vers une décolonisation des idées et des cultures, une décolonisation amplement nécessaire si l'on veut renouer avec la créativité et les racines de la société africaine afin de la resourcer⁵⁸.

5. Conclusions

Ensemble nous devons trouver de meilleures alternatives pour atteindre la justice dans nos sociétés. Nous devons percer les préjugés qui entourent le système de justice juvénile avec tout son appareil rétributif, coûteux et inefficace, centré sur le judiciaire et non pas sur la victime, sur l'accusé et sur la communauté.

C'est à partir de notre expérience et notre réflexion que nous devons promouvoir un débat dans nos sociétés. Nous devons entamer un processus de 'palabre' dans notre communauté sur ce thème. Nous trouverons peut-être d'importants alliés parmi les membres du judiciaire et du système pénitencier qui sont également convaincus que cela ne peut pas continuer.

58 On peut d'ailleurs s'étonner que la Série des Dialogues sur l'Afrique (African Dialogue Series) menée à l'ONU, qui prône une Justice Réparatrice aux niveaux économique, historique, structurel et culturel (proposant des réparations multi-dimensionnelles) ne mentionne pas le poids que cette justice coloniale continue à exercer sur les différents pays. Cette transformation doit se faire en Afrique et par les africains. (ADR 2025) (DUARTE 2025).

Nous ne pouvons nous permettre de condamner quelqu'un sans recours, simplement parce qu'il a commis un crime. Nous croyons que la personne est bien plus que son acte. Nous luttons pour une reconnaissance et pour la réconciliation qui vont de pair. Nous ne nous opposons pas à la nécessité de la justice, mais nous prônons que cette justice ne peut pas se réaliser par une application aveugle de la loi, mais qu'elle devrait promouvoir la restauration de l'harmonie, exprimée dans le pacte social. La reconnaissance - et la réconciliation qui peut en découler - devrait faire admettre que personne n'est exempte de responsabilité voire même de culpabilité de ce qui se passe dans notre société. Nous avons une responsabilité particulière de proclamer la dignité de tous, victimes et auteurs d'infractions, et de promouvoir la construction d'une société où cette reconnaissance peut réellement se développer. Le modèle de la justice juvénile réparatrice offre un chemin prometteur. Les expériences réalisées jusqu'à présent sont très encourageantes et méritent d'être poursuivies.

BIBLIOGRAPHIE

ABEBE, Tatek & OFOSU-KUSI, Yaw (2016) « Beyond pluralizing African childhoods: Introduction”. *Childhood*. Vol. 23(3), 303-316.

AME, Robert Kwame (2018) “The Origins of the Contemporary Juvenile Justice System in Ghana”. *Journal of Family History*. Vol. 34 (4). 394-408.

AFRICAN DIALOGUE SERIES (2025) “Justice can’t wait: Africa’s push for reparative justice takes stage” Africa Renewal. 30 June 2025. <https://africarenewal.un.org/en/magazine/justice-cant-wait-africas-push-reparative-justice-takes-center-stage>. (accédé 31 août 2025).

ARISTOTE (1990) *Les Politiques*, III, chap. 16, 1287a, v. 19 sq, p. 267.

ARISTOTLE (1962) *Nichomachean Ethics*. Englewood Cliffs: Prentice Hall, Book five, 1137b.

ASSOUS, Philippe-Shlomo (2003) “Oeil pour oeil...” *Blessure d’un homme à son prochain dans la littérature rabbinique*. Paris : Safed Éditions.

BÉNÉZET BUJO (2003) *Foundations of an African Ethic. Beyond the universal claims of western morality*. Nairobi: Pauline Publications Africa.

BINGHAM, Tom (2010) *The Rule of the Law*. London : Allen Lane.

BOULAD, Henri (2014) “Pardon, repentance et réconciliation” in : LAROCHELLE, Gilbert & de RAYMOND, Jean-François. *La Repentance. Le retour du pardon dans*

La justice juvénile réparatrice en Afrique

l'espace public. Paris : Éditions du Cerf. P. 97-125.

BURNSIDE, Jonathan (2011) *God, Justice and Society. Aspects of Law and Legality in the Bible*. New York : Oxford University Press.

DUARTE Cristina (2025) « La justice réparatrice comme impératif économique structurel en Afrique ». *Afrique Renouveau*. 2 mai. <https://africarenewal.un.org/fr/magazine/la-justice-reparatrice-comme-imperatif-economique-structurel-en-afrique> (accédé le 4 septembre 2025).

ECHNATON (2023) *Sonnenhymnen – Ägyptisch/Deutsch*. Stuttgart : Reclam Universal-Bibliothek.

FAMBASAYI, Rongedzayi & MOYO, Admark (2020) “The best interests of the child offender in the context of detention as a measure of last resort: A comparative analysis of legal developments in South Africa Kenya and Zimbabwe”, *South African Journal on Human Rights*. DOI: 10.1080/02587203.2020.1775495.

FIANDACA Giovanni (2024) *Punizione*. Bologna : il Mulino.

GAZIAUX Éric (2000) “Entre exégèse et éthique : la problématique de la loi”. *Revue Théologique de Louvain*, Leuven, no. 31, 331.340.

HILL, Margaret; HILL, Harriet; BAGGÉ, Richard; MIERSMA, Pat (2010²) *Healing the wounds of Trauma. How the Church can Help*. Nairobi, Pauline Publications of Africa.

HONNETH, Axel (2008) *La société du mépris. Vers une nouvelle Théorie critique*. Paris, La Découverte/Poche no. 287.

ISIMAT-MIRIN, Patricia Myriam (2017) “Les alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi en Côte d’Ivoire”. *Revue de l’Université de Moncton*. Hors-série. 145.154. DOI : 10.7202/1043662ar.

KONIONO, Gnouma Laurent (2022) *Parcours délinquant et traitement institutionnel des mineurs à Conakry*. Lille : Université de Lille, Faculté des sciences économiques, sociales et des territoires. Mémoire M2.

LENTIAMPA SHENGE A, S.J. (2011) “La promotion du pardon en Afrique”. *Nouvelle Revue Théologique*. Bruxelles : Faculté de Théologie de la Compagnie de Jésus. Tome 133/nr.3, juillet-septembre.

LOCKE, John (1690/1990) *Two Treatises of Government*. London: J.M. Dent & Sons Ltd.

MAYEMBA MANYENZI, James & NAMBUWA BILA LENGE, Régine (2014) *Rapport de l’enquête sur les pratiques traditionnelles en rapport avec la Justice Restaurative*. s.l. : Bureau National Catholique de l’Enfance.

MENU, Bernadette (2005) *Maât, L’ordre juste du monde*. Paris : Michalon.

MOTZ, Ryan T.; BARNES, J.C.; CASPI, Avshalom; ARSENEAULT, Louise; CULLEN, Francis T.; HOUTS, Renate; WERTZ, Jasmin & MOFFITT, Terrie E. (2019) “Does contact with the justice system deter or promote future delinquency? Results from a longitudinal study

of British adolescent twins”. *Criminology*. 9 November 2019. DOI : 10.1111/1745-9125.12236

MOYO, Admark (2013) “Balancing the Best Interests of the Child and the Interests of Society When Sentencing Youth Offenders and Primary Caregivers in South Africa”. *South African Journal on Human Rights*. 29.2, 314-350. DOI: 10.180/19962126.2013.11865077.

MVENG, E. (1985) *L’Afrique dans l’Église. Paroles d’un croyant*, Paris : L’Harmattan, p. 53, cité dans : LENTIAMPA SHENGE A, S.J. (2011) “La promotion du pardon en Afrique”. *Nouvelle Revue Théologique*. Bruxelles : Faculté de Théologie de la Compagnie de Jésus. Tome 133/nr.3, juillet-septembre.

NGONGO, Enika (2014) “Le traitement de l’enfance délinquante au Congo Belge : réflexions et état de la question”. *Bulletin de l’Association belge pour l’Histoire contemporaine*. xxxvi, 2014/2, 10-13.

NGONGO, Enika (2015) “ « Un danger pour les honnêtes gens » Les politiques de traitement de l’enfance délinquante au Congo belge 1920-1960.” *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*. 17. 193-215. DOI 10.4000/rhei.3761.

NOWAK, Manfred (2019) *United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty*. <https://omnibook.com/Global-Study-2019>

NYAMU, Irene K. & WAMAHIU, Sheila P. (2022) “What might a decolonial perspective on child protection look like? Lessons from Kenya”. *Childhood*. Vol. 29(3), 423-

438. DOI : 10.1177/09075682221111782.

OJEMEN, Cosmas A. (2010) "The Promotion of Peace and Reconciliation in Nigeria through Justice : A Perspective from Canon 287". *Ephrem's Theological Journal*. Satna (India), vol. 14, October 2010, nr. 2.

PAPATHANASIOU, Athanasios N. (2006) "Reconciliation: The Major Conflict in Postmodernity" *Greek Orthodox Theological Review*. Holy Cross Greek Orthodox School of Theology. Vol. 51, Spring-Winter 2006, nr. 1-4, 155-165.

PIRIE, Fernanda (2022) *The Rule of Laws*. London : Profile Books.

POPE, Stephen J. (2010) "Restorative Justice as a Prophetic Path to Peace" in : TAN, Jonathan Y. [Ed] *The Catholic Theological Society of America, Proceedings of the Sixty-fifth Annual Convention*, Cleveland Ohio, Cincinnati Oh. Xavier University, vol. 65, p. 19-34.

RICOEUR, Paul (1995) *Le Juste*. Paris : Esprit.

RICOEUR, Paul (2001) *Le Juste 2*. Paris : Esprit.

SENNETT, Richard (2003) *Respect in a World of Inequality*. New York – London : Norton.

SKELTON, Ann (2002) "Restorative Justice as a Framework for Juvenile Justice Reform. A South African Perspective" *Brit. J. Criminol.* 42, 469-513.

THE LANCET COMMISSION (2020) : "Institutionalization and deinstitutionalization of children", June 2020.

THIENI, Hama (2025) " Un retour réflexif sur

un terrain d'enquête : Hiérarchies carcérales et négociation de la détention au quartier pour mineurs de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), Burkina Faso" *Materials & Fieldwork in African Studies*, 9 | 2025, <http://journals.openedition.org/sources/2449>

TWUM-DANSO IMOH, Afua (2016) « From the singular to the plural : Exploring diversities in contemporary childhoods in sub-Saharan Africa". *Childhood*. Vol. 23(3), 455-468. DOI : 10.1177/0907568216648746.

VAN DER MAAT, Bruno (2015) *Ancient Practices for a New Justice*. Arequipa : Universidad Católica de Santa María.

Biographies des auteurs

Yao AGBETSE est le coordinateur du plaidoyer international au BICE. Il est spécialiste des questions des droits de l'homme et sert actuellement en tant qu'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine. Au sein du BICE, il développe des outils de plaidoyer et renforce les compétences des membres du réseau de l'association. Il organise la participation de ces membres aux différences sessions du Conseil des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il supervise les campagnes de plaidoyer auprès des États, des détenteurs des mandats des procédures spéciales, des services du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des organisations de la société civile.

Memel Eric DIGBÉ est criminologue, chargé de programme en droits et protection des enfants à Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI). Il coordonne le programme « Enfance sans Barreaux 3 » en Côte d'Ivoire et a aussi dirigé de 2022 à 2024, le programme Enfance sans violence. Il mène régulièrement avec l'appui du BICE, des actions de plaidoyer sur la question de la justice juvénile. A cet effet, il participe ou fait des communications lors des sessions du comité des droits de l'Homme à Genève et session de l'examen Périodique Universel. Il milite en Côte d

Ivoire pour une effectivité de la justice juvénile et sa conformité d'avec les normes internationales et coordonne à cet effet le « GROUPE COM », un groupement ivoirien des organisations et associations intervenant en justice juvénile.

Marie-Laure JOLIVEAU est juriste spécialisée dans les droits de l'enfant, en France et en Afrique. Elle a été juriste à la Voix De l'Enfant (2005–2015), où elle a contribué au plaidoyer pour le respect des droits des enfants en conflit avec la loi, notamment au sein de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France. Depuis 2015, au sein du Bureau international catholique de l'enfance (BICE), elle occupe le poste de chargée de programmes Afrique et coordonne des projets clés pour les enfants en conflit avec la loi, victimes de violence, en situation de handicap ou d'exclusion scolaire, notamment au Bénin, en Côte d'Ivoire, en RDC, au Togo. Polyvalente et diplômée à Genève en médiation et en aide aux victimes, elle allie expertise juridique, gestion de projet terrain, plaidoyer, formation et animation de réseaux pluridisciplinaires.

Sénagnon Ayawa SEGLA est consultante formatrice externe pour des associations membre du réseau Bice. Psychologue et spécialisée en accompagnement de la résilience appliquée, elle a été pendant plusieurs années sur le terrain au BNCE-Togo auprès des enfants en situation de maltraitance (abus physique, abus sexuel...) où

elle a beaucoup contribué en collaboration avec des partenaires de la société civile et étatique à l'amélioration des conditions de vie des enfants en situation difficile et leur famille. Forte de plus d'une vingtaine d'années d'expériences sa mission aujourd'hui est de former des partenaires et d'assurer le suivi technique sur le terrain pour la mise en place d'ateliers de résilience; d'évaluer et pérenniser les actions.

Afangnon Messan TSANDJA est directeur exécutif du bureau national catholique de l'Enfance du Togo et président du réseau des structures d'accueil des enfants vulnérables du Togo. Psychologue et spécialiste en protection de l'enfance (formateur en résilience, parentalité positive, plaidoyer, développement communautaire et organisationnel participatif etc.), il intervient depuis 2008 aux côtés des enfants en situation de rue, des enfants victimes de violences et d'abus et des enfants en conflit avec la loi au Bénin et au Togo. En synergie d'action avec les autres acteurs de protection des enfants, il œuvre pour un environnement sain et protecteur favorisant la pleine jouissance effective des droits des enfants par les enfants.

Bruno VAN DER MAAT [ORCID 0000-0003-3680-4257] est professeur émérite de la Universidad Católica de Santa María à Arequipa au Pérou, où il a enseigné la théologie, la criminologie et les sciences sociales. Il y était également chargé des programmes de doctorat. Il a été bénévole en

prison pendant plus de 25 ans. Il fut délégué pour l'Amérique Latine au Conseil de la Commission Internationale catholique pour la pastorale des prisons (ICCP) de 2003 à 2007. Actuellement il est membre du Conseil d'Administration du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), ainsi que du Conseil Académique du Système des Nations Unies (ACUNS) et de la Société Internationale de Criminologie (ISC-SIC). Il est fondateur de l'association OPA-Niños Libres (Arequipa-Pérou).

Table

	Page
Présentation	
Alessandra Aula	5
Faciliter la justice juvénile réparatrice en Côte d'Ivoire, en RDC et au Togo : Afrique : l'apport des pratiques coutumières	
Marie-Laure Joliveau	7
La justice réparatrice pour enfants : la double dynamique d'intervention des communautés et des parents	
Yao Agbetse	41
La médiation familiale, le suivi familial et professionnel comme mécanisme de prévention de la récidive ou la rechute de l'ECL au Togo	
Sénagnon Ayawa Segla - Afangnon Messan Tsandja	61
La justice juvénile ivoirienne à l'épreuve de la réparation et de la réinsertion durable des mineurs en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire	
Memel Eric Digbé	99
La justice juvénile réparatrice et la réconciliation, réflexions sur ses racines africaines	
Bruno Van der Maat	111
Biographies des auteurs	151

Esta publicación fue impresa
en los Talleres Gráficos de
E & M impresores S.R.L.
Santo Domingo 306 Int. 3
Arequipa -Perú
Octubre 2025